

*République Algérienne Démocratique et populaire*

*Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*



*UNIVERSITE MOULOUD MAMMERRI DE TIZI-OUZOU*



*Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion*

*Département des Sciences financières et comptabilité*

## **Mémoire de fin cycle**

**En vue de l'obtention d'un Diplôme de Master en Sciences financier et comptabilité**

**Spécialité : Finance assurances**

### **Sujet**

**Assurance-crédit à l'exportation  
Cas CAGEX**

Réalisé par : BENAMEUR MOHAMED

#### **Membre de Jury**

Président Mr : MADOUCHE Yacine, MCB, UMMTO

Examineur Mr : SAIDANI Zaher, MAA, UMMTO

Rapporteur Mr : MEZIAINI Yacine, MAA, UMMTO

Co-encadré par : NEBBALI Nourredine

**Année universitaire : 2021/2022**

## REMERCIEMENTS

---

*LA PRÉSENTATION DE CE MODESTE TRAVAIL M'OFFRE L'OCCASION D'EXPRIMER MA PROFONDE GRATITUDE À MR **MEZIANI YACINE** ET A MR **NEBBALI NOURREDINE**, QUI ONT BIEN VOULUES DIRIGER CE TRAVAIL PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'EXPÉRIMENTATION ET LA MISE EN FORME DU DOCUMENT FINAL. LEUR NOMBREUX CONSEILS NE M'ONT JAMAIS FAIT DÉFAUT. JE SUIS HEUREUX DE LEUR EXPRIMER ICI MES RESPECTUEUSES RECONNAISSANCES.*

*JE REMERCIE ÉGALEMENT MONSIEUR : MADOUCHE YACINE ET SAIDANI ZAHER PROFESSEUR DE FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE GESTION, D'ABORD POUR TOUTES LES FACILITÉS ACCORDÉES ET D'AVOIR BIEN VOULU ACCEPTER DE PRÉSIDER LE JURY DE THÈSE.*

*JE NE POURRAIS TERMINER SANS ÉVOQUER LA PRÉSENCE ET LE SOUTIEN PERMANENT DE MADAME BEDJAOUI, C'EST GRÂCE À SON GRAND CŒUR, SA COMPRÉHENSION, SA DISPONIBILITÉ, SES CONSEILS, SA CORRECTION DU DOCUMENT QUE CE TRAVAIL A ÉTÉ RÉALISÉ.*

*J'AI TROUVÉ AUPRÈS MADAME BOUTLIBA AVEC BEAUCOUP DE GENTILLESSE ET UN GRANDE AIDE DANS L'OBTENTION ET LA CONSULTATION DES DOCUMENTS AU SEIN DE LA CAGEX*

*À MES AMIS (ES) SOIENT ASSURÉS DE MES MEILLEURS SENTIMENTS.*

*Un grand merci à ma chère **maman**, pour  
m'avoir encouragée et épaulée durant tout au long  
de mon parcours d'études.*

*Et à mes frères et sœurs : Amel, Kamel,  
Lounes, et Ceux qui ont partagé avec moi tous les  
moments d'émotion lors de la réalisation de ce  
travail, Ils m'ont chasteusement supporté et  
encouragé durant cette période d'études. À mes  
proches et à ceux qui me donnent de l'amour et de la  
vivacité.*

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

---

**SAA** : Société Algérienne D'assurance

**CAAR** : Caisse Algérienne D'assurance Et De Réassurance

**CAGEX** : Compagnie Algérienne D'assurance Et De Garantie Des Exportations

**MAATEC** : Mutuelle Algérienne D'assurance Des Travailleurs

**CCR** : Compagnie Centrale De Réassurance

**COFACE** : Compagnie Française D'assurance Pour Le Commerce Extérieur

**SFAC** : Société Française D'assurance Pour Favoriser Les Crédits

**FMI** : Fonds Monétaire International

**IDE** : investissement Direct Extérieur

**LCSB** : Lettre De Crédit Stand Bye

**CCI** : Chambre Du Commerce International

**OMC** : Organisation Mondiale du Commerce

**SPA** : Société Par Action

**CAF** : Coût, Assurance, Fret

**DMS** : Déclaration De Menace De Sinistre

**PIB** : Produit Intérieur Brut

**PNB** : Produit National Brut

## LISTE DES ABREVIATIONS

---

### Listes des figures

<b>N°</b>	<b>TITRE</b>	<b>PAGE</b>
<b>01</b>	<b>Les éléments d'un contrat d'assurance</b>	<b>08</b>
<b>02</b>	<b>L'organigramme et La structure de la CAGEX</b>	<b>42</b>

### Listes des tableaux

<b>N°</b>	<b>TITRE</b>	<b>PAGE</b>
<b>01</b>	<b>L'actionnariat de la CAGEX</b>	<b>43</b>
<b>02</b>	<b>Prime à payer par l'exportateur</b>	<b>54</b>

## **Introduction générale**

### **Chapitre 1 : Généralités sur les assurances**

Introduction.....	4
Section 1 : Généralité sur les assurances .....	4
Section 2 : historique et fondement des assurances .....	18
Section 3 : Le secteur des assurances en Algérie.....	22
Conclusion.....	27

### **Chapitre 2 : Les aspects de l'assurance-crédit**

Introduction.....	28
Section 1 : définition, origine et principe de l'assurance-crédit. ....	28
Section 2 : Les spécificités de l'assurance-crédit.....	33
Section 03 : Les avantages et les inconvénients de l'assurance-crédit.....	36
Conclusion.....	41

### **Chapitre 3 : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation**

Introduction .....	42
Section1 : l'historique et l'organisation de l'entreprise GAGEX.....	42
Section 2 : les activités de l'entreprise CAGEX.....	53
Section 3 : étude de cas d'un crédit à l'exportation au sein de la CAGEX.....	54
Conclusion.....	56

## **Conclusion générale**

## **Annexes**

## **Bibliographie**

## **Table des matières**

---



---

*Introduction Générale*

---



---

## INTRODUCTION GENERALE

---

L'assurance - crédit, aussi connue sous le nom de couverture de la garantie de crédit, est née en Europe au milieu du dix - neuvième siècle. De l'expédition de marchandises vers des destinations lointaines telles que l'Australie, la Nouvelle - Zélande et l'Inde est né le besoin de ce type de couverture. Après la première guerre mondiale, lorsque on exportait vers d'anciens pays ennemis suscitait des inquiétudes, les gouvernements ont créé des services d'assurance-crédit qui ont été utilisés afin d'encourager les exportations à destination de pays jugés trop risqués pour les échanges en compte ouvert.

Les pays qui ressentaient le besoin de promouvoir leurs exportations et dont les négociants avaient besoin d'être sûrs que le risque de non - paiement ne menacerait par leur survie ont alors adopté ce concept.

Depuis lors, un nombre croissant de pays développés et en développement ont eu recours aux mécanismes d'assurance - crédit pour aider leur exportateur à soutenir la concurrence avec les exportateurs d'autres pays. Depuis longtemps, les nations ne considèrent plus les exportations comme un aspect de la coopération internationale, mais comme une exigence du développement économique.

Ainsi, il est très rare de constater qu'un État ne s'était préoccupé des activités d'exportation, tant est si bien, que la plupart d'entre eux ont procédé à la création de compagnies d'assurance afin de booster les exportations en sécurisant les exportateurs.

Cependant, il est surprenant de constater qu'un grand nombre de pays ne disposent pas de mécanismes d'assurance à l'exportation, ce qui, à n'en pas douter, a eu une incidence négative sur leurs résultats à l'exportation.

Ce phénomène peut s'expliquer, en partie, par le fait que le niveau des exportations dans certains pays n'était pas suffisant pour justifier la création d'un organisme de crédit à l'exportation national.

L'Algérie a de tout temps, était un pays agricole et pétrolier. Aussi, depuis l'indépendance, son économie a été tournée vers l'exploitation des ressources énergétiques du sous - sol, à savoir, le Pétrole et le Gaz, qui rapportent au pays l'essentiel des revenus extérieurs.

Nous pouvons dire que l'économie algérienne a été constamment dépendante des hydrocarbures. Cette dépendance a obligé le pays, pour satisfaire le besoin des industries de toute nature et pour la consommation de la population en produits alimentaires divers, de recourir à une importation massive de biens et d'équipements en tout genre. Pour sortir de

cette dépendance et rechercher les voies pour développer d'autres secteurs, et notamment, celui des exportations.

L'Algérie a procédé à la mise en place d'un dispositif destiné à promouvoir les hydrocarbures. En introduisant une batterie de mesures incitatives à l'exportation par les allègements fiscaux et douaniers, ainsi que, par la création de certains organismes destinés à l'accompagnement des exportateurs pour la connaissance des marchés étrangers et le placement des produits algériens à l'extérieur. (L'Agence Algérienne de Promotion du Commerce Extérieur - ALGEX) ; mais également, pour mettre en confiance les exportateurs à investir les marchés étrangers et inciter les banques à faciliter les financements (La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations - CAGEX). L'assurance – crédit est l'une des meilleures solutions, qui permet à l'exportateur la récupération des créances en cas de non - paiement de son client, qui est devenu un passage indispensable pour les entreprises qui veulent réussir dans un contexte de mondialisation et une condition essentielle au développement des échanges commerciaux.

Autrement dit, la vente à crédit, les négociations sur les échéances et le mode de paiement constituent pour les opérateurs commerciaux des arguments qui les engagent non seulement financièrement mais aussi moralement, notamment en ce qui concerne leur crédibilité et leur pérennité tant sur le marché interne que sur le commerce extérieur. En somme, l'assurance - crédit est un moyen par lequel l'entreprise sécurise son poste client et assure sa pérennité. C'est également un outil de vente qui permet de travailler avec des clients que l'entreprise connaît peu sans pour autant mettre en place des sécurités de paiements contraignantes.

Donc, la création de la CAGEX répond à un besoin de sécurité évident des exportateurs, mais aussi, de facilitation des financements des activités d'exportation par les banques ; l'assurance – crédit devant jouer, dans ce cas, un véritable rôle de nantissement au profit des banquiers. La création de cette compagnie en 1995 a été suivie par la promulgation de l'Ordonnance 96.06 du 10 janvier 1996 relative à l'assurance - crédit à l'exportation.

Il faut rappeler que la plupart des pays du monde ont créé leurs propres compagnies d'assurances, lesquels ayant un rôle très important dans l'économie et dans les décisions de financements extérieurs à l'exemple de la COFACE (France).

La CAGEX a été créée en ayant pour mission d'assurer et d'assister les exportateurs algériens et de les aider à faire face à leurs créances impayées, ce qui nous amène à poser la problématique suivante :

*« Quels sont les techniques et les mécanisme utilisés par la CAGEX pour couvrir les risques liés à l'exportation des produits hors hydrocarbure et quelles sont les démarches à suivre pour indemniser les sinistres ? »*

Afin de répondre à cette problématique nous avons adopté une démarche méthodologique descriptive et analytique intégrant le volet théorique et empirique :

Le volet théorique ; mobiliser un corpus théorique à partir d'une revue littérature portant sur les assurances crédits et particulièrement celles liées à l'exportation. Cette revue est constituée d'ouvrages, d'article et sites internet etc.

Quant au volet empirique illustre une étude de cas effectuée au niveau de la CAGEX basée essentiellement sur des outils d'investigation à savoir les entretiens libres, les observations, documents internes à l'entreprise d'accueil, etc.

Le premier chapitre aborde les généralités sur les assurances, section une généralité sur les assurances, section deux historique et les fondements des assurances et la dernière section parle sur le secteur des assurances en Algérie. Le deuxième chapitre, les aspects de l'assurance-crédit. La première section définition, origine et principes de l'assurance-crédit la deuxième section les spécificités de l'assurance-crédit enfin les avantages et les inconvénients de l'assurance-crédit. Le dernier chapitre, cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation. Section une, l'historique et l'organisation de l'entreprise CAGEX. Section deux les activités de l'entreprise CAGEX et la dernière section étude de cas d'un crédit à l'exportation au sein de la CAGEX. Et on conclut ce travail par une conclusion générale.

# *Chapitre 1*

---



---

## *Généralités sur les assurances*



## Introduction

Le secteur des assurances en Algérie, a connu beaucoup de changements dans le temps et dans l'espace, depuis sa nationalisation, et ce jusqu'à la transition vers l'économie du marché où il y'e u d'importantes réformes dans le domaine. Le but de ce premier chapitre est de fournir un éclaircissement global sur le développement de l'assurance. Pour se faire, nous l'avons réparti de la manière suivante : Dans la première section, nous commençons par donner des repères historiques ayants marqués la naissance et l'évolution de l'assurance en général, sa définition et ses différents types, ainsi que le rôle du secteur des assurances en économie national.

Ensuite, dans la seconde section, nous entamons le marché algérien des assurances, nous allons présenter l'historique, la structure et les intervenants de ce secteur. Et enfin, dans la troisième section, nous allons étudier l'évolution du marché algérien des assurances.

## Section 1 : Généralité sur les assurances

L'assurance existait dès l'antiquité, ses formes se sont évoluées au fur et à mesure des besoins de l'homme. Elle été sous forme de charité d'abord, puis sous forme d'association pour arriver enfin à une forme indemnitaire. L'histoire de l'assurance représente un indicateur indispensable pour comprendre les mécanismes et les règles applicables aujourd'hui.

### 1.1. Naissance de l'assurance

L'assurance est une organisation moderne et scientifique de la solidarité qui permet l'indemnisation financière de ceux qui ont été victimes de la malchance grâce aux contributions de ceux qui n'ont pas eu cette même malchance.<sup>1</sup> Elle est développée au cours de l'histoire, et ce, depuis l'antiquité et à travers le moyen âge, et c'est au XIXème siècle, suite au développement des activités économiques que l'assurance moderne a vu le jour.

#### 1.1.1. Les assurances pendant l'Antiquité

Durant cette période aucune forme d'assurance n'existait, mais des institutions proches de l'assurance sont apparues telles que les caisses d'entraide que les tailleurs de pierres de l'ancienne Egypte avaient constituée dès 4500 avant Jésus-Christ pour se protéger contre certains dangers. La victime d'un accident bénéficiait de l'intervention de l'ensemble des

---

<sup>1</sup> YETMAN JEROME, « manuel international de l'assurance », 2ème édition, PARIS 2000, p.4 (Yetman)

## CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES ASSURANCES

---

autres tailleurs de pierres à travers cette caisse d'entraide.<sup>2</sup> Ainsi, le code du roi de Babylone HAMMURABI (1750 avant Jésus-Christ) avait codifié l'organisation des transports de marchandises par caravane en répartissant entre les transporteurs (désigné sous le nom de Dar Matha) le coût des vols et des pillages.<sup>3</sup> Les Dar Matha, transporteurs à dos de chameau, payaient au roi une redevance élevée pour exercer leur profession qui consistait à transporter des marchandises appartenant à de riches propriétaires à travers la Chaldée. Ces transporteurs subissaient les aléas et l'insécurité de leur parcours : Ils étaient responsables de l'arrivée à bon port des marchandises qui leur étaient confiées et lorsque les marchandises n'arrivaient pas à destination les sanctions les plus rigoureuses étaient prévues. Elles allaient de la confiscation des biens propriété de la dar Matha à la peine de mort<sup>4</sup>.

### 1.1.2. Les assurances au moyen âge

Au Moyen âge, en Europe, les guildes d'ouvriers, de marchands, d'artistes, les corporations et les hanses ont organisé la solidarité entre leurs membres pour les dédommager en cas d'accédant du travail, d'incendie et même d'incapacité par suite de maladie ou de vieillesse. Elles amélioreraient indéniablement la sécurité financière des membres mais fonctionnaient plutôt sur la base de caisses de secours selon les impératifs de la charité et répartissaient les dons des membres en fonction des besoins des plus nécessiteux. Il ne s'agissait pas d'assurance à proprement parler car il manquait deux éléments importants : le contrat et le versement d'une cotisation à l'assureur préalablement à la réalisation du risque.<sup>5</sup> L'histoire de l'assurance est marquée par l'apparition de l'assurance suivante :

### 1.1.3. Définition générale d'assurance

L'assurance est : Une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet événement, de faire face à ses conséquences.<sup>6</sup>

---

<sup>2</sup> DOMINIQUE .H « Microéconomie de l'assurance » Edition 1991 ECONOMICA.

<sup>3</sup> COUIBAULT F, ELIASHBERG, édition LATRASSE, Michelle. « Les grands principes de l'assurance ». Paris. Edition L'Argus, 2003, pp.13-14 (COUIBAULT François, 2003)

<sup>4</sup> RAYMOND, W. « Une histoire du droit ancien et du Proche-Orient ». Volume 1.: Edition BRILL, à Rome 2003, p3

<sup>5</sup> YETMAN JEROME, « manuel international de l'assurance », 2ème édition, Paris 2000, p.5

<sup>6</sup> COUIBAULT.F, Eliashberg.C, Latrasse.M : « Les grands principes de l'assurance », 5ème édition, l'argus, Paris, 2002, p 43

### 1.1.4. Définition économique et financière

L'assurance économique est un produit saunent commercialisé par les entreprises d'assurances aux consommateurs, sous la forme d'un « package » de garantie. Il s'agit d'un produit purement juridique, puisqu' 'il n'est constitué que les seules obligations prises par l'assureur. L'assurance est un moyen de couvrir les conséquences financières des risques qui ne peuvent être éliminés par les mesures de prévention. L'assurance à un cout proportionnel au montant des garanties prévue et qui se trouve donc nécessairement inclus dans celui des produits ou prestations vendues ou fournies par l'assuré professionnel.<sup>7</sup>

### 1.1.5. Définition juridique

L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances définit l'assurance en référence à l'article 619 du code civil en Algérie comme suit : « *L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat* ». <sup>8</sup>

### 1.1.6. Définition technique

D'après J. Fourastie: « *l'assurance est une opération par laquelle un individu, moyennant une contribution, la prime, acquiert pour lui ou pour un tiers un droit de prestation en cas de réalisation d'un risque, cette indemnité étant versée par une entreprise ou un organisme qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément à la loi des statistiques* » <sup>9</sup>.

Selon Hémard Joseph : « *l'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait permettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une présentation par une autre partie, l'assurance qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique* ». <sup>10</sup>

---

<sup>7</sup> <http://www.jurilis.fr/cass5.htm> (<http://www.jurilis.fr/cass5.htm>) consulté le 23-09-2022 à 13h

<sup>8</sup> L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 de 25 janvier 1995 (n°95-07, 25 janvier 1995)

<sup>9</sup> BENZIANE.D : « Essai d'analyse du system de couverture des risque dus aux catastrophes naturels en Algérie », mémoire de magister. Sciences économiques, Université de Bejaia, 2006, p.08

<sup>10</sup> François Couilbault, Constant Eliashberg, « les grands principes de l'assurance », 10<sup>ème</sup> éd, (François Couilbault, 2011) largus, Paris, 2011, p.57.

## 1.1.7. Les éléments d'une opération d'assurance

Toute opération d'assurance donne lieu à un contrat qui lie une société ou compagnie d'assurance dénommée l'assureur, à une personne qui est l'assuré ou souscripteur dans ce contrat. Il précisée que, moyennant le paiement d'une rémunération appelée prime d'assurance ou, plus brièvement prime, le souscripteur, ou un tiers désigné par lui, recevra des prestations ou des indemnités en cas de réalisation d'un événement redouté appelé sinistre (accident, vol, maladie, décès, etc.), à condition que cet événement, se produise durant la période de validité du contrat<sup>11</sup>.

## 1.2. Le contrat d'assurance

Il s'agit d'un accord passé entre, d'une part une entreprise d'assurance, que nous qualifierons désormais d'assureur, et d'autre part un souscripteur (Assuré : individu ou collectivité), fixant à l'avance, pour une période déterminée, des échanges financiers en fonction d'un ensemble bien défini d'événements aléatoires. Le contrat dont la matérialisation est une police d'assurance qui comprend des conditions générales non personnalisées et des conditions particulières qui précisent notamment la durée de garantie, les caractéristiques du risque assuré, le montant des versements à faire par le souscripteur, et le mode de détermination des prestations de l'assureur.<sup>12</sup>

Le contrat d'assurance englobe plusieurs caractéristiques à savoir :

- **Aléatoire** : sans aléa pas de contrat possible car l'allée est, en effet, l'essence même du contrat d'assurance ;
- **Nommé** : c'est une convention passée entre une entreprise d'assurance et une personne ; Consensuel : le consentement des deux parties est suffisant pour constituer le contrat d'assurance ; Synallagmatique : assureur et assuré s'engagent réciproquement ;
- **A titre onéreux** : il n'est jamais à titre gratuit. On paie une cotisation pour couvrir un risque
- **Successif** : il s'échelonne dans le temps ce qui conforte son caractère aléatoire. Ce caractère rend compte de l'élément temporel de la garantie ;

---

<sup>11</sup> CHRISTIAN Hess : « méthodes actuarielles de l'assurance vie », édition, Economica, 2000, p.10. (Hess, 2000,)

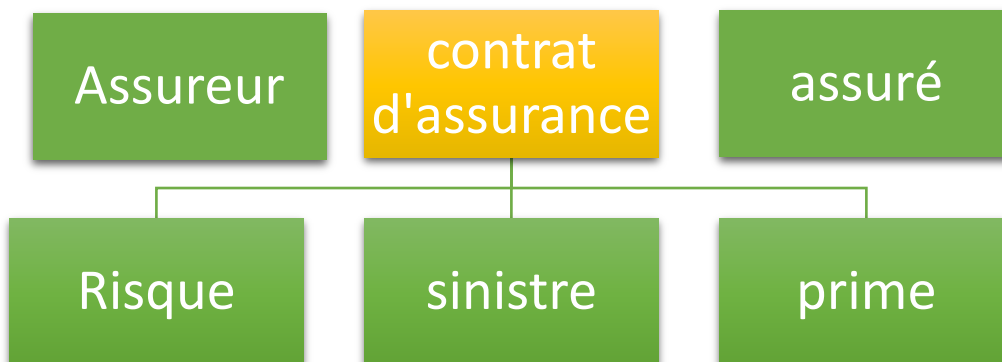
<sup>12</sup> PIERRE PETAUTON : « théorie de l'assurance de dommage », dunod , paris , 2000 .p.4 (PETAUTON, 2000)

- **D'adhésion** : bien que le caractère consensuel sauvegarde la liberté des parties et le caractère synallagmatique leur égalité, les contractants adhèrent à toutes les dispositions du contrat, ce qui ne peut que poser problèmes car le contrat est préétabli par l'entreprise d'assurance qui « le vent » à son client ;
- **De bonne foi** : ce caractère repose sur l'article 1134 du code civil. La bonne foi se présume (art.2268 du code civil). La mauvaise foi est toujours sanctionnée de façon sévère par les tribunaux.<sup>13</sup>

### 1.2.1. Les éléments d'un contrat d'assurance

Parmi les éléments les plus essentiels d'un contrat d'assurance, nous trouvons l'assureur, l'assuré, risque, sinistre et la prime (Voir figure N°01)

Figure N°01 : Les éléments du contrat d'assurance



Source conçu par moi-même à partir d'une revue littérature

#### 1.2.1.1. La prime ou cotisation

Les sommes versées par le souscripteur sont des primes ou cotisations. Le terme « prime » est souvent critiqué parce qu'en raison même de son étymologie, on peut penser qu'il désigne le versement de l'assureur. Nous l'utiliserons pourtant de préférence à cotisation, étant donné d'abord que c'est le terme consacré par la législation, qu'ensuite il correspond à

<sup>13</sup>Molard Julien, BTS assurance, « les assurances de dommage », éditions sufi, 2010, p.17 (Julien Molard, 2010,)

## **CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES ASSURANCES**

---

l'anglais « premium », et enfin parce que la proximité du mot « premier » indique une caractéristique essentielle, celle d'un versement intervenant d'avance, au point de l'opération d'assurance. L'événement déclenchant la prestation de l'assureur est très généralement le sinistre, mot qui désigne aussi le montant versé.

### **1.2.1.2. Le risque**

Le risque est un événement aléatoire et incertain. Il est protéiforme : il peut être économique, financier, technique, juridique, voire philosophique. Il est l'un des éléments clés de l'assurance. La dominante, il n'en constitue pas moins une notion complexe aux contours fuyants. Il est l'événement redouté, l'objet de la garantie. Le risque est :

- ✓ Aléatoire puisque tout contrat d'assurance repose sur un aléa ;
- ✓ Réel, car si le risque n'existe pas, le contrat d'assurance est réputé nul. Ainsi l'on ne peut assurer un bien déjà détruit, même si le souscripteur ignore cette destruction ;
- ✓ Licite, c'est-à-dire que l'objet du contrat ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Un truand ne peut s'assurer pour le hold-up qu'il envisage et qui risque de ne pas réussir. Par extension, les condamnations pénales, par exemple les amendes, ne sont pas assurables<sup>14</sup>

### **1.2.1.3. Le sinistre**

Le sinistre est la réalisation d'un risque (incendie, décès, naufrage du navire ...) entrant dans l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité. En référence à ce contrat, l'assureur vérifiera que le sinistre correspond bien au risque défini et que les conditions de son avènement n'ont pas fait l'objet de clause d'exclusion

### **1.2.1.4. L'assuré**

L'assuré est une personne physique ou morale dans le patrimoine ou la personne est exposé au risque, il se confond très souvent avec le souscripteur, redevable des primes, mais il peut être distinct. Il s'agit précisément, soit de celui qui est le propriétaire des biens assurés dans une assurance de biens, soit de celui dans la responsabilité est assuré dans une assurance de responsabilité, soit enfin de la personne dans le sort future engendre le risque.

---

<sup>14</sup>Molard Julien, BTS assurance, « les assurances de dommage », éditions Sufi, 2010, p.09 (Julien Molard, 2010.)

### 1.2.1.5. L'assureur

L'assureur correspond à la personne physique ou morale auprès de laquelle ils ont souscrit un contrat d'assurance, et qui chargée de les indemniser au moment de la survenance d'un sinistre contre lequel ils étaient assurés<sup>15</sup>

### 1.2.1.6. La division de risque par l'assureur

Il existe deux techniques de divisions des risques pour limiter l'exposition au risque d'une compagnie d'assurance : la coassurance et la réassurance<sup>16</sup>

### 1.2.2. La réassurance

L'assureur fait appel à d'autres assureurs pour garantir partiellement certains risques définis dans « traité de réassurance », un contrat établi entre l'assureur direct ou cédant et le réassureur ou cessionnaire. L'assureur bénéficie alors d'un plein de souscription beaucoup plus conséquent.

#### a. Approche technique de la réassurance

- La réassurance dite « facultative » Elle porte sur un risque important, sur lequel le réassureur peut accepter de prendre un pourcentage. Il s'agit de contrats sur mesure et donc relativement onéreux. La réassurance « facultative /obligatoire » Le traité concerne un volume d'affaires. Les deux parties mettent au point un contrat de base. Le cédant intègre les risques qu'il souhaite, en revanche le réassureur ne peut les refuser.
- La réassurance « obligatoire » Elle comporte une obligation réciproque : l'assureur direct intègre tous ses risques prédéfinis et le réassureur doit les accepter. Dans chacun des cas, l'engagement du réassureur peut se faire de façon différente :
- La réassurance proportionnelle : dans ce cas, la participation du réassureur est fonction soit de la quote-part qu'il a prise et dont il a reçu la cotisation, soit en excédents de plain de conservation ;
- La réassurance nom proportionnelle : le réassureur prend en charge soit les montants supérieurs à un plafond qu'il a défini pour un sinistre, soit les montants supérieurs à un

---

<sup>15</sup>([www.assurance-et-mutuelle.com/assurance/assureur-definition.html](http://www.assurance-et-mutuelle.com/assurance/assureur-definition.html)), consulté le 23-09-2022 à 11h

<sup>16</sup><https://btsassurance.e-monsite.com/pages/fondamentaux-de-l-assurance/coassurance-et-reassurance.html>. Consulté le 23-09-2022 à 15h

plafond retenu pour un ensemble de risques pour une année, soit les montants supérieurs à une ration sinistres /cotisations prédéfini.

La réassurance se fait au niveau international, ceci afin qu'une même compagnie ne soit mise en difficulté pour des catastrophes qu'elle gère en qualité d'assureur direct et de réassureur.

### **b. Approche juridique de la réassurance**

L'assuré ne connaît pas les réassureurs et n'a aucun recours contre eux (art. L111.3 C. Assur), la réassurance n'étant pas soumise aux règles du code des assurances. Si ce plein de conservation reste encore insuffisant, l'assureur peut avoir recours à une seconde procédure et faire appel à d'autres assureurs pour constituer la coassurance. Il s'agit de l'assurance « horizontale ».

#### **1.2.5.2. La coassurance**

Elle permet à un assureur de couvrir partiellement un risque qu'il n'aurait jamais accepté d'assumer seul, son plein de souscription (qui tient compte de la réassurance) étant inférieur au sinistre maximum possible (SMP).

##### **- Approche technique de la coassurance**

L'assureur désigné par l'assurable s'appelle « l'apériteur ». Il analyse le risque, établit au projet qu'il soumet à d'autres assureurs en leur proposant une prise en charge partielle risque. Chaque co-assureur est alors engagé pour sa quote-part. L'apériteur établit une police collective à quittance unique en autant d'exemplaires que co-assureurs, plus un exemplaire pour le souscripteur. Il gère la totalité du dossier, encaisse les quittances qu'il répartit aux co-assureurs en fonction de leur quote-part et indemnise les sinistres pour lesquels il récupère ensuite l'intervenu des co-assureurs proportionnellement à leur engagement

##### **- Approche juridique de la coassurance**

Le souscripteur doit connaître l'ensemble des co-assureurs qu'il a agréés. Il a un droit recours contre chacun d'eux dans la limite de leur quote-part, en cas notamment défaillance de l'apériteur. Un bureau central de répartition (BCR) a été créé pour gérer plus aisément les compensait entre compagnies. De plus, un accord de déontologie a été mise en place afin de traite litiges suivant une procédure de conciliation et d'arbitrage. Lorsque l'apériteur n'a pu

compléter son plan de coassurance à 100 %, le souscripteur son propre assureur pour la quote-part manquante<sup>17</sup>

### 1. 3. Le rôle de l'assurance

L'assurance ne se limite pas à intervenir lors de la survenance des événements malheureux aux quel ils sont exposés les individus, mais elle présente d'autres utilités. On a fait ressortir l'importance de l'assurance en s'inspirant de ce qu'a dit Henry Ford : «New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assurances... » Sans les assurances, il n'y aura pas de Gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une pareille hauteur, en risquant de faire une chute mortelle est de laisser sa famille dans la Misère. En effet, sans les assurances, aucun investisseur n'aurait risqué les milliards de dollars nécessaires à la construction des Gratte- ciel de Manhattan sans la garantie d'être remboursé des conséquences d'un incendie ou d'un défaut de construction que seuls les Assureurs peuvent proposer grâce aux mécanismes de l'assurance. Sans les assurances, Personne ne circulerait en voiture à travers les rues. Un bon chauffeur est conscient qu'il Court à chaque instant le risque de renverser un piéton.

#### 1.3.1. Le rôle social de l'assurance

L'assurance a pour but, grâce aux contributions versées par les assurés, d'indemniser Ceux d'entre eux qui sont victimes de coup du sort.

C'est une fonction éminemment sociale en assurant les tâches suivantes :

- Garantir des revenus à la veuve et aux orphelins après la disparition prématurés du chef de famille ;
- Donner les moyens de reconstruire sa maison ou de racheter un autre logement à celui dont la résidence a été détruite par un incendie ;
- Verser des sommes compensatoires à la perte de revenus professionnels à celui qu'un accident a mis dans l'incapacité de travailler ;
- Garantir aux individus et aux familles la sécurité de leurs revenus et de leur patrimoine malgré tous les risques auxquels ceux-ci sont exposés contribue à la cohésion de la société et au bonheur des individus ;
- Donner les moyens financiers aux malades ou aux blessés de se faire soigner selon les méthodes les plus efficaces et donc augmenter ses chances de retrouver la santé, tels est

---

<sup>17</sup> YETMAN JEROME, « manuel international de l'assurance », 2ème édition, Paris 2000

## CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES ASSURANCES

---

les objectifs sociaux fondamentaux de l'assurance. Un autre aspect du rôle social de l'assurance est son incidence dans la survie des Entreprises. En permettant de pérenniser des entreprises victimes de coups du sort qui peuvent, porter atteinte à leur stabilité (incendie, faillite d'un client débiteur, responsabilité civile Engagée pour malfaçon, etc.), l'assurance sauve des emplois, des savoir-faire, des lieux de vie et contribue à la stabilité des relations sociales et des emplois.

Il faut signaler que le rôle social de l'assurance a des limites. L'intervention de l'assureur lors de la survenance d'un sinistre consiste à offrir une indemnité en argent aux victimes, alors que l'argent n'est qu'une réparation financière des dégâts causés par le sinistre. Si une indemnité en argent suffit à un chef de l'entreprise de récupérer son matériel et ses matières premières détruites par un incendie, l'argent ne pourra jamais remplacer un mari ou un père, ni une main ou une jambe perdue lors d'un accident qui a rendu la victime dans l'incapacité de travailler. Cela est évident, mais l'assurance permet au moins à l'infirme, la veuve, les orphelins, de percevoir des revenus et donc de conserver un niveau de vie respectable.<sup>18</sup>

### 1.3.2. Le rôle économique

La fonction sociale de l'assureur a par elle-même des conséquences favorables sur L'économie. En permettant à des victimes d'accidents ou de maladie de retrouver des Ressources, l'assurance évite qu'elles ne soient à la charge de la collectivité et leur maintien Leur pouvoir de consommation. En permettant à des entreprises de continuer à fonctionner Après un sinistre, l'assurance consolide des emplois, des productions et préserve le tissu Économique. Mais le rôle économique de l'assurance ne s'arrête pas à la préservation des acquis Économiques à un instant donné.

L'assurance est en effet un moteur essentiel du Développement économique pour au moins deux raisons : la garantie des investissements et Le placement des cotisations.<sup>19</sup>  
Garantie des investissements

S'agissant d'une plate-forme pétrolière ou d'un Satellite de télécommunication au plus modeste commerce de proximité, aucun Investisseur n'accepterait d'y investir son argent en risquant de voir les capitaux Investis « partir en fumée », sans avoir sous la main non pas une promesse mais une Garantie de récupérer son argent lors de survenance des sinistres, et depuis

---

<sup>18</sup>YETMAN JEROME, « Manuel international de l'assurance », 2ème édition, Paris 2000, p.11

<sup>19</sup> YETMAN JEROME, « Manuel international de l'assurance », 2ème édition, Paris 2000,P12

## CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES ASSURANCES

---

longtemps Jusqu'à nos jours, seules les assurances ont pu offrir cette garantie aux investisseurs. Tout projet moderne d'investissement, et donc de développement, exige la Participation de l'assureur sous la garantie duquel l'entrepreneur et surtout son Banquier ne risqueraient pas les capitaux impliqués par le projet.

### - Placement des cotisations

L'assureur perçoit des cotisations avant que les assurés ne soient soumis aux risques contre lesquels ils sont garantis. Cela lui donne normalement une trésorerie excédentaire qu'il doit gérer au mieux des intérêts de la mutualité.

En outre, il s'écoule toujours un certain temps entre la date de survenance des sinistres et celle de leur règlement. À tout moment, les assureurs ont donc connaissance d'une liste de sinistres déclarés dont le coût probable a pu être évalué et sont en attente de règlement. Le total des évaluations de ces sinistres à régler doit être provisionné au passif du bilan au titre des engagements qui doivent être, eux aussi, gérés dans l'intérêt de la mutualité.

La part des cotisations qui doit être provisionnée et placée par les assureurs représente le plus souvent une fraction de leur chiffre d'affaires annuel, surtout pour les assureurs qui pratiquent les branches d'assurance dites à liquidation lente parce que leurs sinistres, ou une part d'entre eux, exigent des délais de règlement importants, telles que la responsabilité civile, y compris la responsabilité civile automobile et le transport.

Nous constatons que chez les assureurs dont une grande part du chiffre d'affaires est réalisée dans la branche automobile, les provisions pour sinistres à régler peuvent représenter plus de deux fois leur chiffre d'affaires annuel.

Certaines branches telles que la construction et surtout la vie, font prendre à l'assureur des engagements à long terme qui exige la construction de provisions très importantes. Une prime unique pour une garantie vie entière doit être épargnée pour toute la durée de la vie des assurés.

Les assurances de capitalisation et de retraite donnent lieu à des Accumulations de provisions tout au long de la durée des contrats. Or ce sont ces assurances qui tendent à se développer le plus rapidement dans les pays à économie moderne et donc l'accroissement des placements des cotisations. Au total nous pouvons dire que les rôles sociaux, économiques et financiers de l'assurance apparaissent sur plusieurs niveaux :

- La protection, la sécurité et le bien être des individus.
- La reconstitution du patrimoine c'est-à-dire les biens détruits à la suite d'un sinistre.
- Développement de l'esprit de l'entreprise à travers la prise en charge des sinistres.
- L'accès ou la facilité d'accès au crédit bancaire.
- L'investissement des sources encaissées par l'assureur au niveau des marchés de capitaux.<sup>20</sup>

### 1.4. Les différentes branches d'assurance

Il existe deux grandes catégories d'assurance : celles qui couvrent une personne physique et celles qui couvrent les biens. Mais, il est également possible de souscrire plusieurs assurances dans un même contrat. On parle alors de multirisques.<sup>21</sup>

#### 1.4.1. Assurances de dommage

L'assurance dommage est celle dans laquelle la prestation d'assurance dépend d'un événement incertain qui cause un dommage au patrimoine d'une personne.

L'assurance de dommage permet d'obtenir une indemnisation en cas de sinistre. Elles regroupent à la fois la protection de responsabilité (responsabilité civile, responsabilité civile familiale ou responsabilité professionnelle) et celle de biens (dommage causé au véhicule, protection des biens meubles ou immeuble).

Par exemple, en cas d'accident de la route, elle garantit entre autre l'indemnisation des dommages subis par la voiture et s'avère donc nécessaire même si, dans la plupart des cas, elle n'est pas obligatoire. C'est notamment le cas de la prévoyance.

On distingue deux niveaux de garanties dommages : la garantie dommages collisions (permettant à un assuré de bénéficier d'une indemnisation en cas d'accident responsable avec la présence d'un tiers identifiable) et la garantie dommages tous accidents (permettant à un assuré de bénéficier d'une indemnisation en cas d'accident responsable même en l'absence de tiers).<sup>22</sup>

---

<sup>20</sup> YETMAN JEROME, « Manuel international de l'assurance », 2ème édition, Paris 2000, . p.14.

<sup>21</sup>(<https://www.goole.com/amp/s/www.assurland.com/amp/assurance-blog-assurance-actualite/les-differenttypes-d-assurances-116644.html>) consulté le 25-09-2022 à 11h

<sup>22</sup>(<https://www.goole.com/amp/s/www.assurland.com/amp/assurance-blog-assurance-actualite/les-differenttypes-d-assurances-116644.html>) consulté le 15-09-2022 à 13h

### 1.4.1.1. Un contrat à caractère indemnitaire

En matière d'assurance de dommages, c'est donc le principe de la réparation intégrale qui prévaut. Ainsi, le bénéficiaire de l'assurance doit être indemnisé de tous ses préjudices subis. Mais en vertu d'un seconde principe, le principe indemnitaire, la réparation ne pourra pas aller au-delà du montant préjudice. L'objet du contrat est donc de garantir, en cas de sinistre, la réparation par équivalent, c'est-à-dire que la victime doit à l'issue de réparation se retrouver dans la même situation que s'il n'y avait jamais eu de sinistre, donc ne pas s'enrichir ni s'appauvrir.

Les assurances de dommages comprennent les assurances de biens et les assurances de responsabilité. Les assurances de biens vont venir garantir un élément d'actif du patrimoine de l'assuré. La réparation sera alors une somme d'un montant de la valeur de chose assurée, appréciée au jour de sinistre.

Nous nous intéressons ici à la valeur patrimoniale susceptible d'être perdu pour le bénéficiaire à la suite du sinistre. De ce fait, suffit qu'il existe une relation de type économique, et nom juridique, entre la personne et la chose exposée au risque, pour que l'objet de l'assurance soit valable, et donc que le bénéficiaire, même s'il n'est qu'un simple utilisateur de la chose et ne dispose d'aucun droit dessus, et droit de dédommagement.

L'assurance de responsabilité, quant à elle, garantit la réparation des dommages causée par l'assurée à une tierce victime. Ici, l'objet même du contrat d'assurances est de nature juridique puisqu'il s'agit de garantir les conséquences d'une responsabilité civile.

Ce type d'assurance est régi par un ensemble de textes légaux dont le but est de protéger les victimes et de garantir leur indemnisation. Concrètement, l'indemnité d'assurance est versée directement à une tierce personne. L'assureur se substitue à l'assuré en vertu de la théorie de transfert des risques. Il est à noter que la responsabilité pénale de l'assuré est toujours exclue de l'assurance de responsabilité, cette exclusion étant d'ordre public. Seules les réparations civiles peuvent être indemnisées par l'assureur.

### 1.4.2. Assurance de personnes

Une assurance de personne a pour objet de couvrir les risques relatifs aux individus comme les accidents corporels, la maladie, le décès ou encore l'invalidité. On distingue la prévoyance (garantie emprunteur, indemnités journalière, rente éducation....) et la santé

## CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES ASSURANCES

---

laquelle est subdivisée en deux catégories bien distinctes : la garantie obligatoire (sécurité sociale) et la garantie complémentaire (mutuelle, assureurs...). L'assurance de personne peut être souscrite soit à titre individuel soit à titre collectif. Certains contrats permettent la constitution et le versement d'une épargne sous forme de capitale ou de rente. C'est notamment le cas d'une assurance vie.<sup>23</sup>

### 1.4.2.1. Un contrat à caractère forfaitaire

Les risques garantis dans les assurances de personnes sont ceux qui vont toucher directement à la personne assurée, et non à ses biens. Si ces risques se réalisent, l'indemnisation sera alors forfaitaire : son montant est déterminé a priori, et sans évaluation de dommage subi. C'est le contrat qui détermine à priori le montant à verser. Les formes d'assurances les plus courantes sont les assurances sur la vie, les assurances « accident corporelle », les assurances « maladie », et les assurances « invalidité ou incapacité ». Il faut toutefois noter une atténuation à ce caractère forfaitaire de l'indemnisation : il existe aujourd'hui des prestations à caractère indemnitaire dans les assurances des personnes. C'est par exemple le cas des indemnités journalières de maladie. Face à cette première classification plutôt juridique, on retrouve une classification plutôt technique, en ce qu'elle s'intéresse au mode de gestion de risque. En va alors discerner les assurances gérées en capitalisation.<sup>24</sup>

### 1.4.2.2. Les assurances gérées en répartition

C'est la forme la plus simple de répartition des risques entre tous les assurés : au cours d'une année d'exercice, l'assureur répartit entre les assurés sinistrés la masse des primes payées par l'ensemble des membres de la mutualité, la probabilité de réalisation de risque étant constante au cours du contrat. Les assurances utilisant ce mode de gestion sont les assurances de dommages, ainsi que deux types d'assurances de personnes : l'accident et la maladie. Les autres assurances quant à elles, sont gérées par capitalisation.<sup>25</sup>

### 1.4.2.3. Les assurances gérées en capitalisation

Les assurances de capitalisation sont des assurances souscrites à long terme. Les primes vont être perçues selon la méthode des intérêts composés. Le couvert n'est pas

---

<sup>23</sup>(<https://www.goole.com/amp/s/www.assurland.com/amp/assurance-blog-assurance-actualite/les-differenttypes-d-assurances-116644.html>) Consulté le 15-09-2022 à 13h

<sup>24</sup>(<https://www.legavox.fr/blog/elodie-phassard/assurance-dommages-assurance-personnes-14069.htm>) consulté le 15-09-2022 à 13h

<sup>25</sup>(<https://www.legavox.fr/blog/elodie-phassard/assurance-dommages-assurance-personnes-14069.htm>) consulté le 15-09-2022 à 13h

constant : il varie au cours du contrat ce mode de gestion va concerner toutes les assurances qui n'obéissent pas la gestion par répartition. C'est notamment le cas des assurances sur la vie de la prévoyance collective. Par la double différenciation entre assurances de personnes et de biens et par le mode de gestion de ces assurances, il est donc possible de classer chaque contrat d'assurances au sein de cette diversité que représente le secteur.

## **Section 2 : historique et fondement de l'assurance**

Après avoir présenté les différentes définitions, les concepts généraux sur les assurances et les éléments du contrat d'assurance, il y a lieu de présenter historique et les fondements d'assurances.

### **1.1 L'histoire mondiale de l'assurance**

Selon BERBEZE J, P, l'histoire de l'assurance remonte bien loin. Les archéologues ont retrouvé des preuves qu'il existait des sociétés de secours mutuels chez les tailleurs de pierre de l'ancienne Egypte, dès 4500 avant J-C des méthodes de transfert de risque ont été signalées, 2000 ans avant J-C le système développé a été repris dans le Code d'Hammourabi. Si un marchand effectuait un prêt pour un transport, il payait une somme supplémentaire au prêteur.

La somme n'avait pas à être remboursée si la marchandise venait à être volée. 1000 ans plus tard, les habitants de Rhodes intervenaient de la mutualisation. Les marchands dont les biens arrivaient à destination remboursaient ceux dont les biens avaient été détruits lors d'une tempête.

### **1.2 Les premiers contrats d'assurance**

En 1063 après J-C, c'est du côté de Venise que les premiers contrats d'assurance voient le jour. Comme à Rhodes puis à Rome, les marchands italiens développent le principe de mutuelle en créant et alimentant des fonds visant à dédommager les expéditions maritimes n'arrivant pas à bon port. A cette époque apparaît même le terme « police », de l'italien « polizza », qui désigne encore aujourd'hui les termes d'un contrat d'assurance.

Portugais, Anglais, Espagnols et Français ne tardent pas à utiliser ce système à leur tour, avant qu'en 1424, à Gênes, ne soit fondée la première compagnie d'assurance de l'histoire. C'est également au XIe siècle que se multiplient les premiers courtiers en assurance.

## 1.3 Fondements de l'assurance moderne

Parmi les fondements de l'assurance moderne, nous citons la loi des grands nombres, la nécessité de la production, l'homogénéité des risques, la dispersion des virements et la dispersion des risques et la division des risques.

### 1.3.1. La loi des grands nombres

L'assurance a besoin, pour fixer les primes, de prédire les sinistres futurs. Or, ni le moment où le coup du sort va frapper un individu, ni le montant du sinistre qui va en résulter ne peuvent être déterminés. C'est pourquoi on ne s'intéresse non pas à un seul assuré, mais à un groupe important d'assurés en partant du principe que tous les membres composant ce groupe sont exposés aux mêmes types de risques, mais que d'éventuels sinistres les toucheront de manière indépendante.

On constate alors que le sinistre moyen qui touche le groupe se rapproche d'une valeur fixe avec l'augmentation des membres de ce groupe. Ce phénomène résulte de la « loi des grands nombres », découverte par Jacques Bernoulli aux alentours de 1700.

Grace à cette théorie, on peut ainsi prévoir, avec beaucoup plus de précision que pour un individu, le sinistre annuel total susceptible de toucher un groupe. La charge de sinistre estimée est ensuite répartie sur l'ensemble des assurés et détermine les primes.

Le calcul de la charge de sinistre et sa répartition en primes individuelles se fondent aujourd'hui sur de nombreuses statistiques. Mais ces statistiques sont toujours rétrospectives. La transposition de ces données dans le présent, ainsi que la révision, d'évolutions futures sont devenues possibles grâce aux calculs de probabilités. Bien que cette technique soit également extrêmement avancée, il peut y avoir des divergences entre la réalité et les prévisions. Cette éventualité constitue le risque actuariel et justifie le besoin de réassurance. Exemple : Le moment de décès d'une personne donnée est inconnu. En revanche, à partir de l'expérience et d'observations, on peut indiquer avec une relative précision la proportion d'enfants qui atteindront l'âge de 20,50 ou 60 ans, par exemple, sur la population de 100 000 nouveau-nés de sexe masculin et féminin.

### 1.3.2. La nécessité de la production

L'assurance doit s'efforcer de réunir le maximum d'assurés, et de réaliser en permanence des affaires nouvelles :

- Plus le nombre des assurés est grand, plus la compensation au sein de la mutualité est réalisée.
- Les contrats déjà réalisés ne restent pas éternellement en portefeuille.
- Résiliation, décès, disparitions de risques,.....
- Compenser les sorties de risques par de nouvelles affaires.

### 1.3.3. L'homogénéité des risques

Pour permettre la compensation des risques, il faut réunir un grand nombre de risques semblables : qui ont les mêmes chances de se réaliser et occasionnent des débours du même ordre et des risques homogènes. Par exemple :

-Un portefeuille incendie de logements résidentiels serait déséquilibré si on y incluait une raffinerie de pétrole ou un grand château.

-Tarifier séparément les maisons individuelles construites en bois ou celles construites en maçonnerie ou en béton.

- Construction de sous-mutualités.
- Examen de chaque risque.
- Classement du risque dans une catégorie de tarif bien déterminée en fonction de ses principaux éléments.
- Proposition d'un tarif majoré pour l'assurance d'un risque plus grave que la normale.

Parmi les exemples de risque aggravés, nous citons :

-Vol des maisons isolées et susceptibles d'être inhabitées pendant un certain temps.

-Assurance décès d'une personne ayant une tension artérielle ou surpondération anormale pour son âge.

-Assurance d'un transport dont les véhicules circulent jour et nuit.

Refus d'assurer les risques dont la probabilité de survenance est quasi certains.

### 1.3.4. La dispersion des risques

Pour permettre la compensation des risques, il faut éviter que tous les risques assurés ne se réalisent en même temps. Par exemple :

- Assurance contre la grêle de tous les exploitants agricoles d'une même région.
- Un orage de grêle peut anéantir les récoltes de tous les assurés.

Examen de chaque risque.

- Assurance en cas de décès d'un groupe de personnes susceptibles de prendre le même avion pour se rendre à un congrès.
- On couvre contre l'incendie, un groupe d'appartements situés dans le même immeuble.

Ainsi, l'assureur s'efforce de diversifier ses souscriptions.

### 1.3.5 La division des risques

Il ne suffit pas de sélectionner et de disperser les risques.

- Il faut éviter d'accepter un trop gros risque dont le cout, en cas de sinistre, ne pourrait être compensé par les primes.
- Un seul sinistre pourrait menacer lamutualité. Exemple : Assurance contre l'incendie de maisons individuelles.
- Refus d'accepter l'assurance en totalité des appartements situés dans le même immeuble.

En pratique, l'assureur n'accepte qu'une partie d'un risque trop important pour sa mutualité.

- Il pratique des techniques de division (ou de réparation) de risques : la coassurance et la réassurance.

Remarque : ces deux techniques peuvent être mises en œuvre en même temps.

C'est le cas de l'acceptation par un assureur d'une part sur un risque très important et que ce dernier décide de réassurer une partie de cette même acceptation vu son importance.

## Section 3 : Le secteur des assurances en Algérie

Après avoir présenté historique et les fondements des assurances, il y a lieu de présenter le marché des assurances en Algérie ainsi que son évolution.

### 1.1. Historique de l'assurance en Algérie

Le secteur des assurances en Algérie a connu plusieurs étapes et transactions dans sa structure et dans la législation qui le régit. Nous évoquerons quatre périodes s'étalant de la période coloniale à la promulgation de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, consacrant ainsi la libéralisation du secteur des assurances en Algérie.

### 1.2. L'assurance en Algérie sous l'autorité coloniale

L'évolution de l'assurance en Algérie est en transposition complète de l'assurance française jusqu'à l'indépendance en 1962. Son apparition remonte jusqu'à l'ère napoléonienne, et l'implantation de succursales dès 1861 assurant la garantie incendie. Suivra la loi du 13 juillet 1930 réglemant ainsi l'ensemble des contrats d'assurance terrestres. A l'indépendance, le législateur algérien a reconduit provisoirement toute la législation existant, hérité du système juridique français, en attendant la promulgation d'autres lois l'égide de l'état algérien.

#### 1.2.1 La période après l'indépendance

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurance étaient pratiquées par 270 entreprises françaises dont 30 % avaient leurs sièges à l'étranger.

L'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers les étapes suivantes :

##### 1.2.1.1 La première étape 1962-1966

- Cette étape est caractérisée par :
- Le monopole exercé par les compagnies d'assurance étrangères, surtout françaises, sur ce secteur ;
- L'absence de cadres nationaux et de législation propre à l'Algérie pouvant assurer le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurance ;
- L'Institution de la réassurance obligatoire pour les opérations d'assurance effectuées en Algérie à travers la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance

## **CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES ASSURANCES**

---

(CAAR) par la loi n° 63-197 du 8 juin 1963, obligeant toutes les sociétés d'assurance de céder une part de 10 % des primes encaissées ;

- La loi n° 63-201 du 8 juin 1963 exigeant des entreprises d'assurance, sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par le contrôle et la surveillance par le ministère des Finances de toutes les compagnies d'assurance

### **1.2.1.2 Deuxième étape 1966-1975**

C'est durant cette période que le monopole de l'État était institué ; l'exploitation de toutes les opérations d'assurance est désormais réservée à l'État par l'intermédiaire des entreprises nationales. Par conséquent l'article 2 de la loi 63-201 devenait caduc. Parmi les 17 sociétés qui existaient en 1966, une seule a été nationalisée, à savoir la SAA, par l'ordonnance n° 66-129 du 27 mai 1966, alors que toutes les autres entreprises ont été liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle :

- Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance CAAR ;
- Caisse Nationale des Mutualités Agricoles CNMA.
- Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Éducation et de Culture MAATEC.

L'assurance, qui était régie par l'ancienne législation française, a été abrogée dès le 5 juillet 1975 par l'ordonnance 72-29 du 5 juillet 1973.

### **1.2.1.3 La troisième étape Période 1975-1988**

Cette période se décrit par la spécialisation des entreprises d'assurance, en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir :

- La CAAR, spécialisée dans les assurances des gros risques et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien ;
- La SAA, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, à savoir : l'automobile, le vol, les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (risque simple) ;

## **CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES ASSURANCES**

---

- La loi 80-07 qui propose essentiellement l'amélioration de la protection de l'assuré et autres bénéficiaires de l'assurance et l'assouplissement de la procédure d'indemnisation ;
- La naissance de la Compagnie Algérienne de l'Assurance Transport CAAT par le décret n° 85-82 d'avril 1985.

### **1.2.1.4 La quatrième étape Période de libéralisation et ouverture de marché**

La forme des spécialisations des sociétés d'assurances adoptées dans les années 60-70 a été abandonnée au profit de la déspecialisation à partir de l'année 1989, date à laquelle fut l'apparition des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques, ouvrant ainsi la souscription dans toutes les branches d'assurances pour les compagnies d'assurance algériennes.

Un autre facteur majeur concrétisant la libéralisation du marché algérien est la promulgation de l'ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995, construisant ainsi un cadre juridique et législatif remettant en cause le monopole de l'état sur l'activité de l'assurance et la réassurance et amorce l'ouverture du marché à l'investissement privé et étranger.

## **2.2. La composition du secteur algérien des assurances**

Les compagnies d'assurances et de réassurances sont au nombre de vingt et quatre, dix (10) sociétés publiques, neuf (9) sociétés privées et deux (2) mutuelles économiques privées Deux (2) compagnie nationale spécialisé et une compagnie de réassurance.

### **2.2.1. Les sociétés publiques**

Quatre compagnies généralistes opèrent dans toutes les branches d'assurance, à savoir :

- La CAAR (la compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance), c'est la plus ancienne compagnie d'assurances de dommages opérante sur le marché, elle a été créée le 08 juin 1963 soit une année après l'indépendance.
- La CAAT (La Compagnie Algérienne des Assurances Transport) : Spécialisée aussi dans les assurances de dommages, Elle a été créée le 30 avril 1984 ;
- Et la CASH (La Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures (CASH) : Elle a été créée le 04 octobre 1999, elle est spécialisée dans les assurances de dommages, filiale de la SONATRACH).

## CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES ASSURANCES

---

- La SAA (La Société Algérienne d'Assurance) : Elle vient juste après la CAAR, elle a été créée le 12 décembre 1963 elle est classée au premier rang des compagnies d'assurance de dommage en Algérie en 2012.

Les trois premières compagnies publiques ont créé trois filiales d'assurance de personnes en application de la loi 066-04 qui impose aux sociétés d'assurances de séparer les assurances de dommages et celles de personne. Les trois sociétés en question qui sont :

- « TAAMINE LIFE ALGERIE » SPA, filiale de la CAAT ;
- « CAARAMA assurance » SPA, filiale de la CAAR ;
- Et « la société d'assurance de prévoyance et de santé » issue de partenariat entre la SAA et la compagnie française MACIF.

### 2.2.2. Les sociétés privées algériennes

Les sociétés privées algériennes d'assurance sont en nombre six :

- 2A, Algérienne des assurances (1999) ;
- Alliance Assurance (société cotée sur la bourse d'Alger) (2005) ;
- CIAR, Compagnie internationale d'assurance et de réassurance et sa filiale d'assurance de personne Macir-Vie (1999) ;
- Macir-Vie a obtenu son agrément par arrêté n°67 du 11 août 2011 du ministère des finances pour la distribution des produits d'assurances de personnes ;
- Salama Assurance (ex El Baraka Oua Al Amane) (2005) ;
- Et Trust Algérie (1998).

### 2.2.3. Les sociétés privées étrangères

Les trois sociétés privées étrangères en Algérie elles sont comme suit :

- Axa Algérie : qui a ouvert sa première agence en Décembre 2011 et dispose de deux filiales (Dommages et Vie) ;
- Cardif El Djazair,(2006) première société agréée spécialisée en assurance de personnes en Algérie (filiale de l'entreprise française BNP) ;
- Et la GAM, Générale d'assurance méditerranéenne (appartenant au groupe ECP, société de capital-investissement panafricaine), (2005).

### **2.2.4. Les sociétés mutuelles**

Les sociétés mutuelles elles sont en nombre de deux.

- CNMA (La Caisse Nationale de Mutualité Agricole), mutuelle agricole, héritière de la mutualité agricole française, représente une part de marché de 6% ;
- MAATEC (La Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Education Nationale et de la Culture).

### **2.2.5. Les compagnies publiques sont spécialisées**

Deux compagnies spécialisées dans l'assurance du risque crédit qui sont<sup>54</sup> :

- La CAGEX (assurance-crédit à l'exportation) ;
- Et la SGCI (assurance-crédit à l'immobilier).

### **2.2.6. Une société publique de réassurance**

Il n'existe qu'une société de réassurance agréée exclusivement en réassurance : La compagnie Centrale de Réassurance CCR, bénéficie des cessions préférentielles du marché et de la garantie de l'Etat.

### **Conclusion**

L'économie algérienne, est confrontée depuis plusieurs années à d'importants défis dans la modernisation du secteur financier, notamment le secteur d'assurances et malgré toutes les réformes du cadre réglementaire du ce secteur sur l'ouverture de ses activités aux opérateurs privés, le secteur demeure encore dominé par les opérateurs publics qui représentent plus de 70% du marché en 2017, et rencontre toujours des difficultés à s'imposer dans le marché mondial des assurances.

### **Conclusion**

L'assurance est un moteur du développement économique et social d'un pays, elle offre une sécurité sur les capitaux investis, permet notamment leur placement grâce à l'encaissement des primes avant la concrétisation des services, et elle influence sur la compétitivité des sociétés d'assurance et affecte lourdement sur leurs résultats et leurs parts de marché.

# *Chapitre 2*

---

*Les aspects de l'assurance-crédit*

---

### **Introduction**

Pour les artisans et les entreprises quel que soit, leur taille, les impayés des clients peuvent mettre en jeu leur équilibre financier et avoir de graves conséquences. Afin de se protéger contre ce risque, il existe une solution qui est : l'assurance-crédit. L'assurance-crédit peut être souscrite par toute personne physique ou morale résidente, réalisant des opérations d'exportation. Les exportations des hydrocarbures sont exclues du champ d'application de cette dernière. Dans ce présent chapitre nous allons traiter en premier lieu de l'historique de l'assurance-crédit dans le monde, ensuite, nous aborderons les missions et le fonctionnement de l'assurance-crédit, au final nous allons présenter l'assurance-crédit en Algérie.

### **Section 1 : définition, origine et principe de l'assurance-crédit.**

Dans cette présente section nous allons tenter de traiter la définition de l'assurance-crédit en citant ces origines, ces principes et les différents risques de l'assurance-crédit dans le monde.

#### **1.1 Définition de l'assurance-crédit à l'exportation**

L'assurance-crédit à l'exportation garantit dans les conditions prévues par cette ordonnance et par le contrat d'assurance, le recouvrement des droits liés aux opérations d'exportation, contre les risques commerciaux, politiques, de non-transfert et des catastrophes.

L'assurance-crédit à l'exportation peut être souscrite par toute personne physique ou morale résidente, réalisant des opérations d'exportations à partir de l'Algérie les exportations des hydrocarbures sont exclues du champ d'application de la présente ordonnance.

#### **1.2 Origine de l'assurance-crédit**

Les pays où sont nées les premières théories, mais non forcément les premières compagnies, sont par ordre d'ancienneté l'Allemagne, l'Italie, la France, l'Angleterre et Etats-Unis, mais ne remonterons pas au-delà du 18<sup>ème</sup> siècle.

On en a retrouvé également en Italie, à l'époque de la renaissance, et de la France dans les pratiques Jacques-cœur à bourges, mais ce n'étaient là que des opérations plus ou moins

## CHAPITRE II : LES ASPECTS DE L'ASSURANCE CREDIT

---

isolées où l'on trouvait un banquier ou un négociant se portant du croire d'opérations commerciales ou financières<sup>26</sup>.

Mais cela ne correspondait pas au concept fondamental de l'assurance puisqu'il n'y avait pas une perception de sommes d'argent provenant de divers clients en vue d'indemniser des pertes subies par certains d'entre eux.

A priori, l'assurance-crédit est apparue en 1776 avec les deux professeurs allemands « Wurm » et « Bush ». Ces derniers avaient proposé un mécanisme de garantie qui comportait l'institution du monopole de l'état. Malheureusement ce projet fût sans lendemain.

Toutefois, le véritable premier théoricien de l'assurance-crédit fut l'italien du nom de Sanguinetti qui en 1839 publia un ouvrage intitulé « essai pour une nouvelle théorie pour appliquer le système des assurances aux dommages et faillites ».

Il conclura que la plus grande partie des faillites survenait à la suite de circonstances indépendantes de la volonté des industries et des commerçants.

D'autre part, le même théoricien fut le premier à penser qu'il était possible d'adopter, pour garantir les créances, le double principe fondamental de l'assurance, à savoir la mutualité, et la recherche des statistiques destinées à établir les taux de primes.

Cette même étude a permis à Sanguinetti de déterminer la probabilité du sinistre dans chaque classe de risque et de fixer les primes d'assurance de manière à les réunir en vue de payer les pertes dues aux faillites.

Deux lignes d'Histoire : l'assurance-crédit est un métier récent, du secteur des assurances, qui trouve sa source en EUROPE, à la fin du XIXème siècle !

Les fondateurs de l'assurance-crédit sont à la base des financiers libéraux qui voulaient s'affranchir d'un certain dirigisme (des structures, des organismes d'états) et qui voyaient en elle un outil primordial de pénétration des marchés à l'exportation.

Les premières compagnies à offrir une protection en matière de crédit à l'exportation furent des compagnies privées.

---

<sup>26</sup> (Article 6 de l'ordonnance n 96-06)

## CHAPITRE II : LES ASPECTS DE L'ASSURANCE CREDIT

---

L'éclatement de la crise de 1929 freinera fortement les ambitions de tous, et c'est véritablement sous les trente Glorieuses que l'assurance-crédit récoltera les premiers élans de ses affaires.

L'internationalisation des échanges et du commerce tout au long de la deuxième moitié de XXe siècle arrivera à point nommé pour relancer l'activité des compagnies qui se développeront rapidement parallèlement à l'expansion du commerce international.

L'acquisition du savoir-faire a été longue, laborieuse et pénible ; nombre d'obstacles ont été rencontrés, nombre de contentieux, nombres de pertes.

Dans son relatif anonymat, l'assurance-crédit est un métier de haute valeur, qui aborde des savoir-faire multiple et de haute technicité <sup>27</sup>

### 1.3 Principes de l'assurance-crédit

Lorsqu'une entreprise A (« le fournisseur ») accorde un délai de paiement à une entreprise B (« le client ») pour une marchandise ou une prestation de service qu'elle lui a livrée, elle lui consent un « crédit interentreprises ». Pendant ce délai, l'entreprise A d'une créance sur l'entreprise B, que l'on appelle également du point de vue de A « encours client » et « encours fournisseur » du point de vue de B. Pour se protéger contre la défaillance de B dans le règlement de la marchandise livrée, l'entreprise A a la faculté de demander à un assureur-crédit de couvrir ce crédit interentreprises dans le cadre d'une police d'assurance. Elle entre alors en relation contractuelle avec l'assureur-crédit, qui la garantit contre le défaut de paiement de B. l'assureur-crédit est donc amené à porter un jugement sur la solvabilité de B sans avoir une relation contractuelle avec B. ce jugement intéresse A, l'assuré, compte tenu de l'expertise et de la connaissance des risques dont dispose l'assureur-crédit.

Aujourd'hui, dans une phase conjoncturelle d'augmentation de la sinistralité des entreprises, pour protéger leur modèle économique et satisfaire à leurs contraintes prudentielles, les assurances crédits sont amenés à diminuer voire à cesser leurs garanties sur un certain nombre d'entreprises B dont ils considèrent qu'elles sont un risque. Ils notifient donc à A une diminution des encours garantis. Celui-ci fait alors le choix, soit de continuer d'être en relations d'affaires avec B, soit de rechercher un client moins risqué.

---

<sup>27</sup>(assurance credit.com/guide/guide-assurance-credit.pdf, s.d.) Consulté le 28.09.2022 à 11h

### 1.4 Définition du risque crédit à l'Exportation

Toute opération liée à l'exportation portant sur des biens et/ou services, et pour laquelle un paiement doit être effectué à partir d'un pays autre que celui de l'exportateur, peut être assuré contre un risque de non-paiement ainsi que les autres risques liés aux différentes phases de transaction commerciale (prospection, fabrication, engagement de caution, rapatriement du matériel). Le risque crédit se définit par l'impossibilité pour l'assuré de recouvrer tout ou une partie d'une créance garantie autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un des faits générateurs de sinistre.

### 1.5 Les risques assurables

Les risques assurables liés à l'assurance-crédit à l'exportation sont les suivants :

#### 1.5.1 Le risque commercial

le risque commercial est réalisé lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette qu'il soit personne morale ou physique et non une administration publique ou une société chargée d'un service public et que le non-paiement n'est pas dû à l'inexécution des clauses et conditions du contrat par l'assuré mais provient d'un carence ou de l'insolvabilité de l'acheteur<sup>28</sup>.

#### 1.5.2 Le risque politique :

Le risque politique est réalisé lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette, que le non-paiement n'est pas dû à l'inexécution des clauses et conditions du contrat et que :

- L'acheteur est une administration publique ou une société chargée d'un service public ou que l'opération d'exportation donne naissance à une obligation contractée par une administration publique ou une chargée d'un service public.
- Résultat des causes suivantes :
  - Guerre civile ou étrangère, révolution, émeutes et autres faits analogues survenue dans le pays de résidence de l'acheteur.
  - Moratoire édicte par les autorités du pays de résidence de l'acheteur<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup>(Article 6 de l'ordonnance n 96-06)

<sup>29</sup>(Article 6 de l'ordonnance n 96-06)

### **1.5.3 Le risque de non transfert<sup>30</sup> :**

Le risque de non transfert est réalisé lorsque des évènements politiques, des difficultés économiques ou la législation du pays de résidence ou l'acheteur empêchent ou reportent le transfert des fonds versés par ce dernier.

### **1.5.4 Le risque de catastrophes :**

Le risque de catastrophe est réalisé lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette par suite de la survenance, dans son pays de résidence d'un cataclysme, tel que tremblement de terre, inondation, raz-de-marée, cyclone et irruption volcanique, lequel a affecté directement son activité et sa solvabilité<sup>31</sup>.

## **1.6 Le concept d'insolvabilité**

L'insolvabilité est définie, communément, comme l'état d'une personne commerçante (physique ou morale) qui ne peut pas payer des dettes.

En matière d'assurance-crédit, il existe plusieurs définitions de l'insolvabilité, dont la finalité est identique, c'est à dire la génération d'un sinistre à la charge de l'assureur, s'il est garanti.

Ainsi, il existe :

### **1.6.1 L'insolvabilité de droit**

Elle consiste en l'incapacité du débiteur, régulièrement constatée, de faire face à ses engagements qui résultent d'un acte juridique entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme, tel que liquidation des biens ou le règlement en droit algérien.

### **1.6.2 L'insolvabilité de fait**

Elle résulte d'une situation de fait amenant l'assureur à conclure qu'un paiement, même partiel, est improbable.

### **1.6.3 L'insolvabilité présumée ou carence pure et simple du débiteur**

Elle est constatée lorsque le délai constitutif du sinistre s'est écoulé sans que le règlement de la créance ne soit intervenu.

---

<sup>30</sup>(article 7 de l'ordonnance N 96-06)

<sup>31</sup> (article 8 de l'ordonnance n 96-06)

### 1.7 Les risques exclus

- Les risques exclus sont comme suite :
- La créance contestée ou litigieuse ;
- Les infractions aux lois et règlements sur le commerce extérieur ;
- Les risques réalisés hors des limites de la garantie ;
- Et les exportations n'ayant pas bénéficié d'un agrément.

### Section2 : Les spécificités de l'assurance-crédit

Dans cette section nous allons présenter les différentes spécificités de l'assurance-crédit qui caractérisé de plusieurs principes et les avantages de l'assurance-crédit

#### 2.1 Les spécificités de l'assurance-crédit <sup>32</sup>

Les spécificités de l'assurance-crédit caractérisent par ces principes suivant :

##### 2.1.1Le principe de globalité

Le principe de globalité consiste à faire en sorte que l'assuré déclare à l'assureur l'ensemble de ses opérations à crédit. La seule exception concerne les exportations payables par lettre de crédit confirmée par une banque Algérienne.

Donc, le principe de globalité est un rempart indispensable pour l'assureur afin de garantir la pérennité du système par le nombre et une meilleure dispersion des risques. Par ailleurs, ce principe est venu mettre un terme à une pratique très ancienne où les clients étaient libres de déclarer les exportations de leur choix à l'assureur. Cette pratique a engendré des échecs répétés chez les assureurs crédit et entraîné des faillites inédites.

##### 2.1.2Le principe de sélection des risques

Contrairement à la plupart des autres types d'assurances, l'assurance-crédit a le droit de sélectionner les risques qu'il encourt. En effet, l'assureur-crédit doit, avant de s'engager, connaître la situation exacte de l'acheteur étranger et celle du pays où il réside.

De ce fait, tout risque à couvrir doit très préalablement identifié, étudié et accepté ou refusé par l'assureur-crédit.

---

<sup>32</sup>Cours économie des assurances « assurance-crédit »

## **CHAPITRE II : LES ASPECTS DE L'ASSURANCE CREDIT**

---

L'information économique et commerciale prend, ici, une importance particulière dans un environnement concurrentiel où le monde du commerce international ne connaît plus de frontières ni ne craint les distances. Aussi, la connaissance des produits et des marchés est à la base de toute réussite dans le domaine des affaires.

Comme l'activité de l'assurance-crédit est surtout basée sur l'exploitation judicieuse de l'information, les compagnies du monde opérant dans ce domaine mettent ensemble leur synergie et créent des réseaux de renseignements efficaces en nouant des relations avec leurs partenaires dans le monde entier. Ces partenaires peuvent être des sociétés consœurs, des banques, des organismes spécialisés, des instituts d'Etat tel que Registre de Commerce etc. lorsque la compagnie ne dispose en son sein un fichier suffisant lui permettant de puiser les informations suffisantes pour la prise de décision. Par la section des risques, l'Assurance-crédit devient le garant de l'équilibre du portefeuille, d'une part, et un véritable conseil pour l'assuré pour lui éviter de s'engager dans des affaires pouvant menacer le propre survie de son Entreprise, d'une autre part.

### **2.1.3 Le principe de quotité assurée**

Le principe de quotité assurée renvoie à la notion de limite de garantie.

En effet, en face de la quotité assurée, il y a, évidemment, la quotité non assurée, restant à la charge de l'assuré.

Dans la pratique, la quotité assurée est fixée entre 80 et 90 % de la valeur assurée par expédition

La quotité non assurée exprime beaucoup plus l'engagement de l'assuré à participer à la gestion des risques exposés par ses acheteurs à l'étranger. Ainsi, ce principe permet d'inviter l'assuré à se comporter en bon père de famille vis-à-vis du risque garanti et de ne jamais se désintéresser de ses affaires, se sachent assurer.

Par ailleurs, la quotité assurée l'oblige à prendre les démarches nécessaires à la sauvegarde de sa créance. Exemple : suspendre les livraisons s'il perçoit des signes avant-coureurs d'une défaillance quelconque de paiement, établir un protêt pour une traite impayée, récupérer des marchandises....

Du côté de l'assureur, la quotité non assurée lui permet de réaliser des économies du cout (sinistre), d'améliorer sa solidité financière et réaliser un meilleur équilibre technique, étant entendu que la prime est calculée sur l'intégralité du chiffre d'affaires à crédit.

### **2.1.4 Le principe de délai constitutif de sinistre**

Dans les assurances en général, l'indemnisation intervient aussitôt le dossier sinistre régulièrement constitué avec une déclaration en bonne et due forme, un rapport d'expertises, une attestation de dépôt de plainte pour le vol etc. Dans l'assurance-crédit, on observe un délai intermédiaire entre l'échéance du paiement de la créance par l'acheteur et le règlement du sinistre par l'assureur. En effet, le sinistre n'est constitué qu'après un délai dit « délai de carence » ou « délai constitutif du sinistre ».

Ce délai court du jour de l'échéance initiale ou prorogée fixée pour le rapatriement de fonds et se poursuit jusqu'à une durée fixée dans la police d'assurance. Ce délai se compte en moi (un ou plusieurs mois). Durant cette période, l'assureur se fait délivrer un Mandat par son assuré afin d'entreprendre toutes les démarches (amiables ou judiciaires) pour récupérer la créance garantie.

Ainsi, proprement parler du sinistre, que lorsque le délai en question aura expiré, car avant la date indiquée pour son expiration, l'assureur n'aura pas confirmé s'il s'agit bien d'un sinistre ou d'un simple retard de paiement c'est à dire un simple accident de parcours. Bien entendu, l'assureur aura mis à profit ce délai pour effectuer les enquêtes nécessaires et prendre les mesures prescrites pour récupérer la créance, en tout et en partie aussi, durant cette période, l'assureur aura provisionné la créance et procéder au placement des fonds pour sa contrepartie, dans le respect de la réglementation sur la représentation des engagements techniques.

Cette démarche lui permet d'anticiper sur les paiements et, donc, d'assurer une meilleure distribution de sa trésorerie et de ses engagements ; ce qui est de nature à pérenniser le système d'assurance-crédit à l'exploitation.

### Section 3 : Les avantages et les inconvénients de l'assurance-crédit

L'assurance-crédit protège votre entreprise contre le non-paiement des dettes de crédit commercial de l'un de vos clients, ces dettes peuvent survenir à la suite de l'insolvabilité ou du défaut de paiement dans les termes et conditions convenus de ce client.

Le fonctionnement est simple, le réseau des bureaux de l'agence d'assurance évalue et surveille la performance financière de vos clients, une note est attribuée à chacun de vos clients en fonction de sa santé financière et de la manière dont ils mènent leur activité. A partir de cette évolution des risques, une limite de crédit spécifique est accordée pour chacun de vos acheteurs. En cas de défaut de paiement de votre client, vous serez indemnisés à hauteur de cette limite. Cette limite peut être révisée à la hausse ou la baisse dès que de nouvelles informations sont disponibles.

Donc l'assurance-crédit vous apporte une protection financière, contribue à structurer votre organisation crédit et commerciale et rassure vos partenaires financiers sur votre gestion interne.

Voici les neuf bonnes raisons de s'assurer crédit :

- Bénéficier d'un suivi permanent de la situation financière des clients et prospect.
- Gagner en réactivité dans l'acceptation de nouvelles commandes.
- Etre déchargé du recouvrement des factures.
- Optimiser les taux de récupération des créances impayées.
- Ne pas avoir à redoubler d'efforts commerciaux pour compenser l'impact d'un impayé.
- Minimiser le coût de gestion administrative.
- Préserver la rentabilité.
- Maîtriser la gestion du post clients et opter pour la sérénité.
- Pouvoir s'engager en étant sûr d'être payé.

#### 1.1 Les avantages de l'assurance-crédit à l'exportation

- L'assurance-crédit présente plusieurs avantages, qu'on pourrait résumer par les points suivants :
- Les exportateurs peuvent offrir à leurs acheteurs des conditions de paiement compétitives.

## CHAPITRE II : LES ASPECTS DE L'ASSURANCE CREDIT

---

- Les exportateurs sont protégés contre le risque et les coûts financiers liés au non-paiement.
- L'assurance-crédit export permet l'accès à des fonds de roulement.
- L'assurance-crédit export couvre les pertes ultérieures dues aux fluctuations des taux de change après le non-paiement.
- Les opérations d'assurance-crédit fournissent aux exportateurs un contrôle supplémentaire sur leurs acheteurs.
- L'assurance-crédit export assure les partenaires financiers, tels que les banques par la délégation de bénéfice.
- L'assurance-crédit permet de prospecter les nouveaux marchés en développement.
- L'assurance-crédit export permet de renégocier les durées de crédit avec les clients.

### 1.2 Les inconvénients du crédit à l'exportation

Si l'assurance-crédit couvre l'emprunteur, elle présente néanmoins des inconvénients :

- Elle est coûteuse ; dans le cadre de prêt immobilier, les durées sont longues, parfois jusque 30 ans (voire même 35 ans), cela fait gonfler le coût de l'assurance, tout comme le nombre de crédit. Pour chaque emprunt souscrit, il faut une assurance différente.
- Elle impose des délais de carence ; à la signature d'une offre de prêt immobilier, il y a un délai de carence qui peut durer entre 1 et 12 mois, ce qui signifie qu'un accident qui survient pendant cette période ne permettra pas d'activer l'assurance.
- Elle peut être résiliée mais... ; on peut désormais résilier une assurance emprunteur pendant la première année qui suit la souscription et à chaque date anniversaire, simplement la nouvelle offre d'assurance doit présenter des garanties au moins équivalente, ce qui peut compliquer le démarchage des compagnies d'assurance. D'autant que dans la pratique, ce n'est pas toujours simple à mettre en place.<sup>33</sup>

### 1.3 Détermination et évaluation du risque

Avant toute prospection commerciale, commencez par récolter les informations sur le pays où est situé votre client. Obtenez les chiffres économiques du pays et plus particulièrement ceux concernés par votre secteur d'activité. Notation du pays, moyenne de

---

<sup>33</sup>(<https://www.kdo-comception.com/assurance-credit-avantages-et-inconvenients.html>) Consulté le 3-11-2022 à 10H

## **CHAPITRE II : LES ASPECTS DE L'ASSURANCE CREDIT**

---

croissance par an, déficit public, nombre d'impayés, dépendance aux matières premières, taux et évolution du chômage, endettement du pays, maîtrise de l'inflation, exportations, importations, nombre de défaillances, solvabilité des acteurs, probabilité de défaut des entreprises, évolution de l'investissement etc.

Renseignez-vous sur les risques politiques, les risques de conflits, la stabilité des instances politiques, la pérennité des juridictions etc.

Ayez une bonne connaissance des pratiques commerciales du pays : dispositions légales, réglementation en vigueur, législation, quels sont les délais de paiement, pratique de paiement, les types de contrats, structure juridiques des entreprises etc.

### **1.4 Vérification de l'identité du client**

C'est la première chose à faire, avant de démarrer une démarche commerciale. Assurez-vous que vous traitez bien avec la bonne entité commerciale. Analyser les en-têtes de courriers et tous les autres documents à votre disposition (courriers, brochures, sites internet, ....)

### **1.5 Vérification de la santé et la solidité financière du client**

Obtenez un maximum d'informations sur l'entreprise ; nom commercial, forme juridique, adresse de la société, adresse de facturation, noms des interlocuteurs, dirigeants de l'entreprise, nombre total d'entreprises dans le même secteur d'activité.

Les chiffres clés de l'entreprise : chiffre d'affaires, bilan actif, passif, marge brute d'exploitation, montant d'encours mensuel maximum sans garantie. Obtenez via des sociétés d'informations financières les évaluations de la société cible : rating, solidité financière, indicateur de risque, score de défaillance.

### **1.6 Le choix des solutions de paiement en fonction du risque**

Bon à savoir : avant toute transaction commerciale, faites signer vos conditions générales de vente. Surveiller de près : pénalité de retard, conditions de contentieux. Pour limiter les risques d'impayés, demandez un paiement à la commande ou un acompte en fonction du risque.

Vous pouvez aussi utiliser la remise documentaire qui consiste à mandater une banque pour remettre la marchandise contre le paiement de celle-ci. Cette solution ne protège pas en cas

## **CHAPITRE II : LES ASPECTS DE L'ASSURANCE CREDIT**

---

d'abandon de la commande. Une solution plus couteuse consiste à utiliser le crédit documentaire irrévocable qui permet dans un délai déterminé et après expédition de la marchandise de garantir le paiement. C'est un engagement pris par la banque qui émet le crédit documentaire et qui contre documents assure la bonne fin du paiement du client.

Cette technique permet de résoudre les conflits d'intérêt entre les parties. Le vendeur est assuré avant de s'engager dans sa réalisation car il est certain d'être payé. L'acheteur est aussi rassuré car il peut contrôler la qualité de la prestation avant de payer.

Cependant le Credoc présente deux inconvénients majeurs. Il s'accompagne souvent de frais et de commissions qui augmentent le coût de cette solution (environ 5% du montant garanti). Les multiples échanges documentaires entre les acteurs allongent les délais de mise en œuvre.

### **1.7 S'assurez contre les risques d'impayés**

C'est la solution la plus sûre. Pour l'export, il est possible de souscrire à un contrat d'assurance-crédit adapté à l'international. Il permet de vous indemniser en cas d'impayés. Ce contrat d'assurance nécessite au préalable un agrément solvabilité sur votre client pour un encours déterminé.

Cette solution est aussi accompagnée de plusieurs services : surveillance de vos clients, gestion de contentieux, recouvrement.

Il est possible d'assurer tout ou partie de votre chiffre d'affaires, la prime sera alors calculée en fonction du volume assuré. Les coûts sont calculés à partir de votre chiffre d'affaires et dépendent de plusieurs facteurs : typologie de la clientèle, risque de pays, historique de la sinistralité, etc.

L'assurance contre les impayés apportent aussi plusieurs avantages : le premier avantage est de garantir jusqu'à 100% les risques d'impayés, de recouvrer les créances et de sécuriser les paiements. Le deuxième avantage est de rassurer l'ensemble des partenaires financiers de l'entreprise : banque, factor, services financières, etc.

Grâce à une délégation du droit aux indemnités au profit de ces établissements, les lignes de financement peuvent être accordées plus facilement et même dans certain cas être augmentés.

### **1.8 La communication régulière avec le client**

Maintenez le contact et contrôlez les échéances de paiement. N'attendez pas qu'un impayé se produise. Prenez contact très rapidement avec votre client pour déterminer l'origine de l'impayé : réclamation, problème de fabrication ; retard de paiement, etc.

Le cout réel d'un impayé peut devenir vite important.

### Conclusion

L'assurance-crédit n'est pas une solution miracle. Les entreprises assurées attendent souvent trop de leur assureur, notamment celles qui accordent un encours (ou une limite de crédit) que si elles obtiennent une garantie, ce qui est une erreur. Ce faisant elles sont nécessairement déçue car l'assureur a ses propres contraintes qui peuvent parfois être contraires à l'intérêt de leur client. Dans certains cas, elles risquent de brider leur développement commercial alors que ce n'est pas justifié. La décision d'accorder un crédit à son client revient exclusivement au vendeur qui doit conserver en interne des compétences lui permettant de faire des arbitrages et d'argumenter auprès de l'assureur pour défendre ses demandes de garanties. L'assureur doit être considéré comme un partenaire, important et souvent de qualité, mais qui n'est qu'un partenaire, pas le décideur des conditions de paiement accordées à ses clients. Le recours à ce type de service est donc un choix de chaque entreprise qui doit dans tous les cas s'assurer de la cohérence de son organisation pour traiter les enjeux du crédit management : la gestion du risque, le recouvrement amiable et contentieux.

# *Chapitre 3*

---

*Le cas pratique sur l'assurance-crédit  
à l'exportation*

---

## **CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation**

---

### **Introduction**

Dans son article 04, l'ordonnance N° 96-06 du 10/01/1996 a prévu la création d'une compagnie d'assurance puisqu'elle stipulait que “ *l'assurance-crédit à l'exportation est confiée à une société chargée d'assurer pour son propre compte et sous le contrôle de l'Etat les risque commerciaux, pour le compte de l'Etat ; les risques politiques, les risque catastrophiques et de non-transfert* ”

La CAGEX est créé le 03/12/1995 comme l'atteste l'article 2 du décret exécutif N°96-235 du 02 juillet 1996 qui affirme que : «la gestion de l'assurance-crédit à l'exportation instituée par l'ordonnance N°96-06 du 10 janvier 1996 est confiée à la société par actions dénommée Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations, par abréviation **CAGEX** créé à Alger par acte notarié en date du 03 décembre 1995.

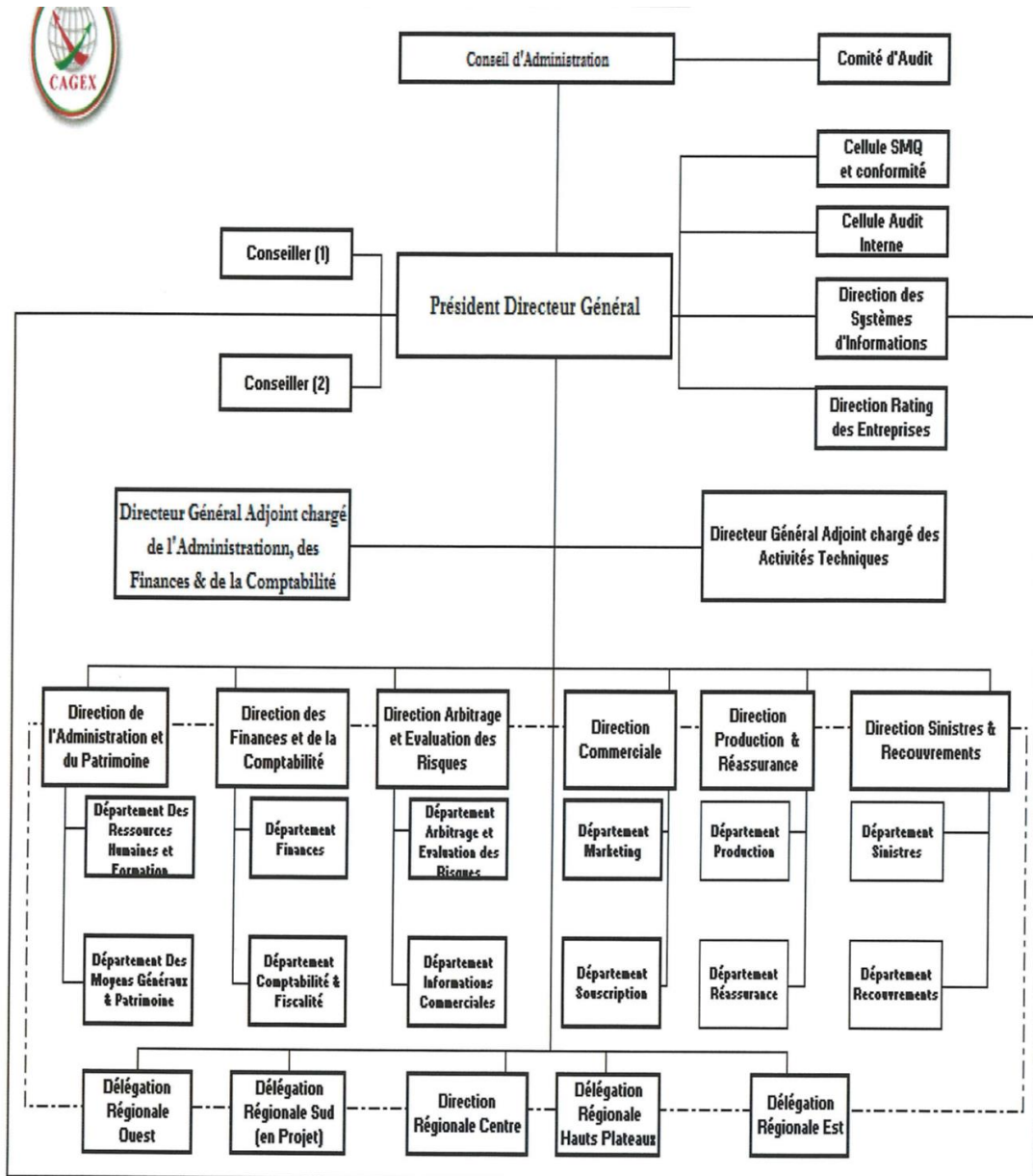
### **Section1 : la présentation et l'organisation de l'entreprise GAGEX**

Pour démontrer son rôle et sa raison d'être, nous allons d'abord présenter son organisation, ses activités et nous terminons par une étude de cas d'un crédit à l'exportation tel que effectué à son niveau.. Cette section a pour objectif de présenter l'organisme d'accueil et ses déferents produits

# CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation

## 1.1 Présentation de l'organisme d'accueil

La structure de la CAGEX :



Source : Organisme d'accueil LA CAGEX (2022)

## **CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation**

---

### **2.5.1 Présentation des différents services de la compagnie**

La structure de la CAGEX est reprise dans la présentation schématique qui est l'organigramme de l'entreprise.

Cet organigramme prévoit :

- Un conseil d'administration rattachant un comité d'audit,
- Un Président Directeur Général, qui est assisté par  
Une cellule audit et contrôle, Cellule système d'information, Direction projet « Rating » .

Sous l'autorité du Président Directeur Général, la CAGEX est organisée en quatre structures centrales et trois délégations régionales, à savoir :

- Une Direction d'Administration et des Finances ;
- Une Direction Arbitrage et Evaluation des Risques ;
- Une direction de l'administration et du patrimoine ;
- Une Direction Commerciale ;
- Une Direction Technique ;
- Une délégation régionale Ouest ;
- Une délégation régionale sud (en projet) ;
- Une direction régionale centre ;
- Une délégation régionale hauts plateaux ;
- Et une délégation régionale est.

## CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation

La compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations a été créée dans le cadre du dispositif relatif à la promotion algérienne hors hydrocarbures et régie par l'ordonnance N°96/06 du 10/01/1996, la **CAGEX** est une Entreprise Publique Economique, de type SPA, fondée par cinq Banques Publiques et cinq Compagnies d'Assurances Publiques, soit dix Actionnaires.

### 1.2 Actionnariat de la CAGEX

L'actionnariat de la CAGEX est illustré par le tableau suivant

**Tableau N° 1 : l'actionnariat de la CAGEX**

BANQUES	COMPAGNIES D'ASSURANCE
BADR (Banque de l'Agriculture et du Développement Rural)	CAAR (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance)
BEA (Banque Extérieure d'Algérie)	CAAT (Compagnie Algérienne des Assurances)
BDL (Banque de Développement Local)	CCR (Compagnie Centrale de Réassurance)
BNA (Banque Nationale d'Algérie)	CNMA (Caisse Nationale de Mutualité Agricole)
CPA (Crédit Populaire d'Algérie)	SAA (Société Nationale d'Assurance)

Source : la CAGEX (2022)

#### 1.2.1 Partenaires et/ou Réassureurs de la CAGEX

Les partenaires et les réassurances de la **CAGEX** sont comme suite :

- ATRADIUS : 2ème Assureur Crédit mondial, (Belgique)
- COFACE : 3ème Assureur Crédit mondial (France)
- ICIEC (Arabie Saoudite)
- AFRICA-RE (Maroc)
- DHAMAN (Kuwait)
- COTUNACE (Tunisie)
- BULGARIAN EXPORT AGENCY

Elle est dotée d'un capital Social de Trois Milliards de DA, réparti, à parts égales entre les dix Actionnaires

## **CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation**

---

En outre et, par décret exécutif № 96/235 du 02/07/1996 la **CAGEX** est désignée pour la gestion du système d'assurance-crédit en Algérie.

Ce système a pour objectif de garantir la bonne fin des opérations d'exportation, par la prise en charge des pertes dues à la réalisation des risques commerciaux, politiques, de catastrophes naturelles et de non transfert.

Dans ce cadre la CAGEX est chargée d'assurer :

- Pour son propre compte et sous le contrôle de l'état, les risques commerciaux
- Pour le compte de l'état et sous son contrôle, les risques politiques, les risques de non transfert et les risques de catastrophes naturelles

### **1.3 Les produits d'Assurance commercialisées**

Le marché international est un marché complexe, car la distance qui sépare l'exportateur de l'importateur, les différentes législations, coutumes et traditions d'un pays à un autre, font du Commerce Extérieur un terrain miné et risqué.

A cet effet, pour mieux atteindre un grand nombre d'exportateurs, la Compagnie a développé sa gamme de produits ci-dessous :

- La police individuelle ;
- La police crédit Inter-Entreprises ou Globaliance (Commerce interne) ;
- La police d'Assurance Investissement ;
- La police d'Assurance des Crédits Documentaires.

### **1.4 . La police Globale**

C'est un contrat d'assurance relatif à la couverture du risque commercial et/ou politique nés des opérations d'exportation de tous les produits, biens et services réalisés avec plusieurs clients.

### **1.5. La police Individuelle**

C'est un contrat d'assurance relatif à la couverture du risque commercial et/ou politique nés des opérations d'exportation de tous les produits et/ou services réalisés dans le cadre d'un seul contrat.

## **CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation**

---

### **1.6. La police Crédit Acheteur**

Lorsqu'un contrat est assorti d'un financement bancaire, la CAGEX peut délivrer une garantie de paiement à la banque (assurant le financement) au titre du risque de crédit et une garantie à l'exportateur au titre du risque de fabrication. En d'autres termes, c'est le banquier de l'exportateur qui consent à l'acheteur étranger un crédit pour lui permettre de payer l'exportateur au comptant.

### **1.7. La police Foires et Expositions**

Cette police est destinée à couvrir les frais de prospection et d'expositions à l'étranger lorsque les objectifs du business plan n'ont pas été atteints. Cette assurance vient en complément du dispositif contenu dans la FSPE Le risque de non rapatriement du matériel exposé par suite d'édition de mesures arbitraires dans le pays hôte tel que la confiscation et l'expropriation.

### **1.8. La police Interentreprises**

Cette police consiste à couvrir les risques de non-paiement, aux échéances convenues, du montant des factures dans le cadre de transactions commerciales et/ou de services intégrant dans le processus de leurs fabrications ou d'élaboration une valeur ajoutée nationale. Il s'agit de transactions entre opérateurs activant et régulièrement immatriculés en Algérie.

### **1.9 La police assurance Investissement**

La police d'assurance investissement est un contrat entre la CAGEX et un investisseur de droit algérien (société à capitaux nationaux ou étrangers) qui souhaite investir (première réalisation ou extension) à l'étranger ou bien en Algérie afin d'assurer l'investissement consenti.

La garantie relative à l'investissement prend effet à partir de la confirmation délivrée par la CAGEX sur le projet à assurer.

Le sinistre sera calculé selon le montant des dégâts causés par l'un des risques couverts par cette police. Aucune indemnisation ne sera versée avant la date de réalisation du sinistre. La demande d'indemnisation doit être remise avec l'ensemble des informations disponibles selon le type de sinistre réalisé (voir conditions générales).

## **CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation**

---

### **1.10 La police assurance-crédit Documentaire**

La police d'assurance des crédits documentaires est un contrat entre la CAGEX et une banque confirmatrice du crédit documentaire afin d'assurer l'incapacité (carence ou refus) de la banque émettrice de remplir ses engagements à la date d'échéance du crédit documentaire.

La durée de la Police est souscrite pour une année à partir de la date de son émission. A l'expiration de chaque exercice, elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 12 mois sauf manifestation du client ou de la compagnie elle même

La garantie relative au crédit documentaire irrévocable prend effet à partir de la confirmation de ce crédit documentaire, il faut noter à ce titre que la date de confirmation doit se situer dans la période de validité de la Police.

Un taux de prime est payé pour tout crédit documentaire irrévocable objet de la Police. Le calcul de ce taux se fait selon des critères établis par l'accord d'agrément. Le règlement de cette prime doit intervenir au plus tard trente jours après l'envoi de la facture (ou bien 10 jours après préavis de règlement).

Le sinistre sera calculé selon le montant restant non payé relatif au crédit documentaire irrévocable soumis à cette police. Aucune indemnisation ne sera versée avant la date de réalisation du sinistre. La demande d'indemnisation doit être remise avec l'ensemble des informations disponibles dans les 45 jours suivants la date de réalisation du sinistre, en utilisant le modèle qui sera transmis.

### **2.1 L'information économique et commerciale**

L'information économique, juridique, réglementaire et commerciale constitue l'une des spécificités de l'assurance-crédit.

Pour répondre aux besoins des assurés, la CAGEX a été amenée à constituer des bases de données d'informations en vue d'une gestion rigoureuse des risques et renseigner ainsi ses clients notamment sur la solvabilité de leurs débiteurs.

Dans ce cadre, la CAGEX est membre du réseau « Crédit Alliance » (plus de 80 pays membres).

## **CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation**

---

### **2.2 L'assistance au recouvrement des créances**

La CAGEX met à la disposition de ses clients l'ensemble des moyens nécessaires au recouvrement de leurs créances : détenues par les algériens sur des acheteurs étrangers

Pour le compte de nos assurés, dans le cadre de la gestion de la police d'assurance-crédit.

Pour le compte des exportateurs algériens, dans le cadre de convention de recouvrement de détenues par des étrangers sur les acheteurs algériens.

#### **2.2.1 GAGEX RATING**

Le Rating ou notion financière d'entreprise est une démarche d'évaluation multidimensionnelle de la solvabilité d'une entreprise qui se trouve à la recherche d'un financement bancaire. C'est une étude de détection précoce du risque de défaillance dans l'horizon court et a moyen terme. Cette prédiction de défaillance se fonde sur l'analyse économique et financière au moyen de variables qualitatives. Les utilisateurs sont les banques. Le Rating permet à la banque d'évaluer la qualité du risque crédit en couru selon une note de synthèse.

### **2.3 Les avantages des produits commercialisés par la CAGEX**

Ces produits commercialisés par la Direction Commerciale offrent des avantages certains comme la sécurité ;

La surveillance du risque client est encore moins maîtrisable par les entreprises lorsqu'il s'agit de vendre à l'étranger, du fait de l'éloignement du pays de l'acheteur, des différences de langues, de réglementation, de législation...

La garantie CAGEX de l'ordre de 80% et 90% selon les risques couverts, constitue une sécurité incontestable pour l'exportateur.

#### **- La compétitivité**

Il ne suffit pas de placer son produit sur le marché national ou international pour être compétitif.

Les conditions d'accompagnement de l'offre (crédit, service après-vente) sont déterminantes pour conquérir un marché. Grâce à l'assurance-crédit, l'opérateur peut se placer en meilleure position de compétitivité.

#### **- la sélection et suivi des acheteurs**

L'étude de la solvabilité de l'acheteur à travers les banques de données du réseau de la CAGEX constitue pour l'assuré un important avantage au plan de la prévention des risques.

## **CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation**

---

### **- Indemnisation substantielle des pertes**

La CAGEX, qui couvre jusqu'à 90% du montant du contrat, est une sécurité indiscutable pour ses assurés. De plus, elle peut s'étendre au dédommagement des conséquences d'interruption ou l'arrêt définitif d'un marché.

### **- Financement des opérations de l'assuré**

Pour réaliser ses ventes sur le marché national ou à l'exportation, l'assuré peut avoir besoin d'un financement préalable, après la vente ou à l'exportation.

Dans les deux cas, l'assurance CAGEX constitue une garantie de choix pour la banque et permet l'obtention des financements nécessaires au moyen du transfert des droits aux indemnités de l'assuré au profit de sa banque.

### **- Recouvrement des Créances**

La CAGEX met à la disposition de sa clientèle (assurée et non assurée) un ensemble de moyens permettant le recouvrement de ses créances ; qui se traduit par l'engagement des procédures de recouvrement à l'amiable avec le débiteur (phase pré - contentieuse), ou le cas échéant, lancement de procédures judiciaires (phase contentieuse) avec le concours de partenaires spécialisés opérant dans les pays concernés ou dans tout autre pays indiqué.

### **- Assistance générale de la CAGEX à l'assuré**

La CAGEX met à la disposition de l'assuré toute l'assistance nécessaire en matière de choix des modes et modalités de paiement, de mise en place de sûretés et de choix de techniques d'exportation et de sélection des acheteurs.

### **- Amélioration du standing financier de l'assuré**

Un portefeuille de créances garanties par la CAGEX améliore la crédibilité de l'assuré auprès des banques qui peuvent, de ce fait, lui accorder un découvert plus important.

<b><i>CONTRAT CAGEX= Sécurisation de paiements</i></b>
--

## **2.4 Les risques couverts et non couverts par la compagnie**

Ces risques sont comme suite :

### **2.4.1 Les risques couverts par la compagnie**

#### **2.4.1.1 Les risques de crédit**

## **CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation**

---

Le risque de crédit se définit par l'impossibilité pour l'assuré de recouvrer tout ou partie d'une créance garantie pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un des faits générateurs de sinistres, cités ci-après .

### **2.4.1.2 Le risque Commercial**

- **L'insolvabilité de droit** : elle consiste en l'incapacité du débiteur, régulièrement constatée, de faire face à ses engagements qui résultent, d'un acte judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme, tel que la liquidation des biens ou de règlement judiciaire en droit algérien.
- **L'insolvabilité de fait** : elle résulte d'une situation de fait amenant la compagnie à conclure qu'un paiement même partiel est improbable.
- **La carence pure et simple du débiteur** : elle est constatée lorsque 6 mois se sont écoulés à compter de la date d'échéance sans qu'un règlement ne soit intervenu.
- **Risque Politique** : Moratoire général édicté par le gouvernement du pays du débiteur ou d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel le paiement doit être effectué. Tout autre acte ou décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du contrat d'exportation. Survenance dans le pays du débiteur d'une guerre, d'une révolution ou émeute, de catastrophes naturelles que cyclone, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique... Défaut de paiement du débiteur.

### **2.4.1.3 Le risque de non – transfert :**

Tout événement politique ou difficultés économiques intervenus hors d'Algérie ou mesures législatives ou administratives prises hors d'Algérie. Article 8 police individuelle (condition générale)Sauf disposition contraires mentionnée aux conditions particulière ou expressément notifiés par la compagnie a l'assuré les risques sont couverts comme suit :

- Acheteurs privés :

La quotité ne peut excéder en aucun cas :

80% du montant de la créance garantie au titre du risque commercial

90% du montant de la créance garantie au titre du risque politique de catastrophe et de non transfert

- Acheteurs publics :

## **CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation**

---

Pour cette catégorie d'acheteurs la quotité garantie ne peut dépasser 90% du montant de la créance garantie

Dans tous les cas l'assuré s'engage à garder à sa charge exclusive la quotité non garantie par la compagnie

### **2.4.2 Système d'assurance-crédit**

Le principe de l'assurance-crédit et son impact sur le l'avenir de l'entreprise :

- la vente à crédit est devenue un passage nécessaire pour l'entreprise d'aujourd'hui
- le crédit, condition essentielle à l'accroissement des échanges, est omniprésent à tous les niveaux des échanges commerciaux.
- vendre à crédit, accorder des prorogations d'échéances, accepter de négocier le mode et la durée de paiement, sont autant d'arguments commerciaux pour l'entreprise que de choix stratégiques qui l'engagent financièrement.

Pourquoi envisager de contracter une assurance-crédit ?

A l'heure de la globalisation et des fluctuations incessantes de l'économie mondiale, il est très difficile pour l'entreprise de définir à l'avance l'acheteur qui lui posera des problèmes de nos paiement.

### **2.5L'organisation de l'entreprise CAGEX**

Dans cette section nous allons procéder à l'organisation de l'organisme d'accueil CAGEX

En bref l'assurance-crédit (CAGEX) permet :

- De gérer les ventes (gestion plus efficace du chiffre d'affaires à crédit).
- D'avoir une meilleure visibilité sur les transactions commerciales.
- De mieux identifier les prospects (futures/acheteurs).
- De planifier les affaires, en éliminant les risques inattendus.
- D'améliorer et de stabiliser les finances grâce à la qualité des comptes des clients.
- Sécuriser les transactions commerciales,
- Accéder à une transparence et une bonne gouvernance en matière de gestion,
- Surveiller la solvabilité des acheteurs,
- Mobiliser les crédits bancaires.

## **CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation**

---

### **Section 2 : les activités de l'entreprise CAGEX**

Toute opération à l'exportation portant sur des biens ou des services, et pour laquelle un paiement doit être effectué à partir d'un pays autre que celui de l'exportateur peut être assuré contre le risque de non-paiement et les autres risques liés aux différents phases de la transaction commerciale ( prospection, fabrication, engagement de caution, rapatriement de matériel )

Si la CAGEX est habituée à assurer toutes les opérations d'exportations hors hydrocarbures de biens et de services, il n'en demeure pas moins que l'adhésion au système d'assurance-crédit en Algérie est facultative puisqu'il n'existe pas d'obligation légale qui soit faite aux opérateurs de couvrir leurs risques nés à l'exportation.

La CAGEX exerce une double activité :

- Une activité pour son propre compte
- Une activité pour le compte de l'état et sous son contrôle risque politique (ou elle engage les fonds propres de l'Etat)

L'assurance-crédit CAGEX a pour mission d'encourager et de promouvoir les exportations hors hydrocarbures et de garantir les ventes à crédit au profit des opérateurs

Dans le cadre de ses activités, la CAGEX s'emploie à remplir plusieurs missions qui sont :

- Couverture des risques de crédit nés à l'exportation,
- Couverture des risques de crédit nés sur le marché national,
- Vente d'information économique et commerciale,
- Assistance au recouvrement des créances,
- Conseils et Assistance aux exportateurs.
- Couverture des risques nés à l'exportation ;
- Garantie de paiement en cas de défaillance de l'acheteur ;
- L'indemnisation et recouvrement de créances à l'adresse de la clientèle assurée et non assurée
- Assistance aux exportateurs
- Rating des Entreprises, qui est un nouveau produit lancé par la CAGEX en janvier 2014, en collaboration avec les banques publiques pour la notation des entreprises en vue d'anticiper l'existence d'un éventuel risque de défaillance des entreprises.

Pour bien mener ses missions la CAGEX entretient des relations de haut niveau avec de nombreux organismes et institutions étrangères, dans le cadre de la coopération, ces derniers sont :

## **CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation**

---

ATRADIUS, COTUNACE, INFO CREDIT MECOS, COFACE, SMAEX, CREDIT REFORME, ICIEC, AFRICARE, URIOSDHAMAN et RIME

### **Section 3 : étude de cas d'un crédit à l'exportation au sein de la CAGEX**

La police individuelle UN service commercialisé par la CAGEX afin de faire face au risque d'impayé. La police individuelle est commercialisée pour un exportateur effectuant une seule opération, dans ce cas la police comprend un seul agrément sur acheteur. Le risque de non-paiement peut se concrétiser, ce qui se traduit par un sinistre. Le point cité ci-dessus sera l'objectif de notre étude.

#### **3.1 Police individuelle**

La police individuelle fixe les conditions dans lesquelles la CAGEX garantit à l'assuré au titre d'une opération d'exportation le remboursement des pertes que celui-ci pourrait subir par la suite de la réalisation du risque crédit.

La garantie de la compagnie ne couvre que le non-paiement des marchandises ou des services fournis par l'assuré tels que spécifiés à l'annexe de garantie de la présente police (Voir annexe N°01) et à la condition que ce dernier ait respecté intégralement, ses engagements contractuels vis-à-vis de l'acheteur. Cette police est régie par des conditions générales qui sont fixées par le ministère des finances et des conditions particulières qui sont spécifiques à chaque assuré.

#### **3.2 La demande de souscription d'un contrat d'assurance**

Une entreprise exportatrice X souhaite vendre à un acheteur étranger. Au cours de cette opération, l'exportateur est exposé au risque de non-paiement. Afin de se couvrir contre ce dernier, l'entreprise X a fait appel aux services de la CAGEX. L'entreprise X envoie une demande d'assurance-crédit individuelle à la CAGEX, avec des données et informations sur : son acheteur étranger, son pays, le dernier chiffre d'affaire réalisé.

## CHAPITRE III : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation

### 3.3 Signature du contrat et la facturation

La CAGEX envoie un contrat à signer ainsi qu'une première facture à l'exportateur qui se compose des frais accessoires (frais d'ouverture de dossier, frais d'enquête, les frais de surveillance et droits de timbre) et le taux de la prime du risque assuré qui est égal à 0.95% (risque commercial) dans notre cas.

La CAGEX émet un accusé de réception avec une facture ; il envoie au prospect pour s'acquitter des frais d'enquête mentionner sur le dicte acquitter.

Les frais d'enquête sont calculer selon le pays où se trouve le client ; ils sont diviser en trois zone par rapport au risque politique

La CAGEX entame son enquête sur l'acheteur et demande les nouvelles sur le contrat d'assurance établie.

A la fin de cette étude si la CAGEX est favorable à un contrat d'assurance établie dans le quelles toutes les conditions d'assurance sont renseigner accompagner d'une facture d'assurance relative à la prime d'assurance

L'assurée doit procéder à la signature du contrat qu'on lui remet.

La prime à payer par l'exportateur et constituée de plusieurs charges, telles sont représenter par le tableau suivant :

Tableau n° : 02 primes à payer par l'exportateur

<b>Frais d'ouverture du dossier</b>	<b>10 000,00</b>
<b>frais d'enquête</b>	14 300,00
<b>T.V.A. (19%)</b>	-
<b>droit de timbre</b>	40,00
<b>TOTAL TTC</b>	24 340,00

Source : la CAGEX (2022)

Soit en toutes taxes : vingt-quatre mille trois cents quarante dinars algériens

Le montant total à payer par l'exportateur est de 24340.00DA. Ce montant est payable d'avance, par chèque à l'ordre de la CAGEX ou par virement à son compte. L'Etat a supprimé la TVA à l'export afin d'encourager les exportations.

### **3.4 Evaluation du risque**

Après que l'exportateur accepte les conditions générales et particulières de la police d'assurance individuelle, il signe le contrat et envoie tous les documents sur son acheteur, dans le but de mesurer le degré du risque par la direction d'arbitrage et de concrétiser le contrat.

L'enquête menée par la direction d'arbitrage, se fait à l'aide d'une base de données interne ou bien une base de données internationale.

L'accès à la base de données internationale se fait grâce à des partenariats avec différents pays, cela peut être traduit par un accès direct comme la base de données de la COFACE, ou bien à travers un échange de mails avec d'autres pays dont les bases de données

Après le rapport d'informations fait par la direction d'arbitrage, à l'aide des bases de données précédentes, elle pourra étudier la situation de l'acheteur :

- L'identification de l'entreprise ;
- Son activité ;
- Les informations financières (capital social, fonds propres et son chiffre d'affaire).

L'étude se fait généralement sur les trois dernières années pour avoir une vision objective sur l'acheteur. Cette étude permet de déterminer le chiffre d'affaires avec lequel l'exportateur pourra travailler avec ce client, en donnant un avis favorable ou défavorable à l'aide du RATING (système de notation).

### **Conclusion**

La police individuelle est le noyau de l'assurance-crédit à l'exportation. Cette dernière, est représentée par un seul organisme qui est la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations. La CAGEX promet à ses assurés une procédure d'exportation plus sécurisée en offrant une garantie de paiement en cas de défaillance de l'acheteur ainsi qu'une indemnisation et recouvrement des créances en cas de sinistre.

---



---

*Conclusion Générale*

---



---

L'assurance-crédit s'impose aujourd'hui comme une protection de premier ordre contre les défauts de paiement. C'est aussi un véritable outil de gestion au service des entreprises à travers une prévention accrue et par une protection contre tout défaut de paiement. Aussi, la gestion du risque n'a de réelle signification que si elle s'appuie sur des renseignements fiables, actualisés et communiqués, voir traités, en temps réel.

La CAGEX demeure une institution dynamique et vitale à l'accompagnement et à la valorisation des opérations d'exportation des produits de nos entreprises.

La CAGEX eu égard à son métier d'assureur crédit, ayant acquis une expérience avérée dans la gestion des risques sur les marchés internationaux, dispose à travers sa structure d'arbitrage et d'évaluation des risques, de procédures d'analyse et de mesures de solvabilité des sociétés, permettant à ses assurés de transiger, à l'international que sur le marché local, grâce aux découverts octroyés et garanties dans le cadre de ses polices d'assurance. Elle est également en mesure de communiquer des informations en temps réel sur la solvabilité des clients, et le niveau des découverts compatibles avec la capacité de remboursements des acheteurs. Ces éléments sont déterminants pour toute société dans l'élaboration de la stratégie à adopter avec ses partenaires.

Cette fonction d'intermédiation de la CAGEX, répond au lien indispensable entre l'action publique et l'esprit d'entreprise susceptible d'anticiper et d'affronter les difficultés ayant trait aux démarches à entreprendre dans les différentes étapes d'exportation.

L'action continue de la CAGEX pourrait permettre aux entreprises de créer de nouvelles relations commerciales et de développer de nouveaux marchés.

Le résultat de ce travail, nous a permis de comprendre pour quelle raison il est donc important et indispensable pour un manager de se prémunir contre les risques liés à l'exportation ainsi d'être à l'abri de tout incident de paiement pouvant nuire à la trésorerie de son entreprise. C'est aussi un moyen de lui permettre de filtrer son portefeuille client, ce dernier sera composé que de client fiable. Grace à cette couverture, l'assureur s'engage à indemniser le client en cas de sinistre. Il est donc fortement recommandé pour tout chef d'entreprise exportatrice de recourir aux services de l'assureur crédit pour s'en prémunir, car une crise économique de cette ampleur n'épargnant aucun pays au monde. Si on regarde le nombre croissant des faillites d'entreprise qui sont enregistrées chaque année.

## CONCLUSION GENERALE

---

Enfin, malgré la multitude des dispositifs publics d'incitation et d'encouragement de l'acte d'exporter mis en place à partir de la libéralisation du commerce extérieur des années 1990, l'économie algérienne reste peu compétitive.

Le rôle de la CAGEX, malgré les garanties offertes aux exportateurs, reste mitigé du fait de la structure des exportations (+95% des exportations concernent les hydrocarbures en 2016). Son marché potentiel ne représente que 1.39 milliards de dollars.

En guise de perspective, ce sujet peut être traité en comparaison entre les avantages et inconvénients de deux modes de sécurisation des risques par l'assurance-crédit ou par crédit documentaire irrévocable et confirmé.



# *Bibliographie*



## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

### ❖ **Ouvrages**

BENZIANE.D : « Essai d'analyse du system de couverture des risque dus aux catastrophes naturels en Algérie»,

CHRISTIAN Hess : « méthodes actuarielles de l'assurance vie », édition, Economica, 2000.

COUIBAULT.F, Eliashberg.C, Latrassé.M : « Les grands principes de l'assurance »,5ème édition, l'argus, Paris, Couilbault, 2011) largus, Paris, 2011

DOMINIQUE .H « Microéconomie de l'assurance » Edition1991 ECONOMICA.

Edition L'Argus, 2003.

François Couilbault, Constant Eliashberg, « les grands principes de l'assurance »,10ème éd,

Molard Julien, BTS assurance, « les assurances de dommage », édités sufi, 2010.

PIERRE PETAUTON :« théorie de l'assurance de dommage » , dunod , paris , 2000 .

RAYMOND, W. « Une histoire du droit ancien et du Proche-Orient ». Volume 1. Edition BRILL, à Rome 2003,

YETMAN JEROME, « Manuel international de l'assurance », 2ème édition, Paris 2000, p.11

### ❖ **Article et texte juridiques**

L'article 2 de l'ordonnance des assurances n°95-07 de 25 janvier 1995

Article 6 de l'ordonnance des assurances n° 96-06

Article 7 de l'ordonnance des assurances n° 96-06

Article 8 de l'ordonnance des assurances n°96-06

Article 9 de l'ordonnance des assurances n° 96-06

Article 10 de l'ordonnance des assurances n° 96-06

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

### ❖ Sites internet

<http://www.jurilis.fr/cass5.htm> (<http://www.jurilis.fr/cass5.htm>)

([www.assurance-et-mutuelle.com/assurance/assureur-definition.html](http://www.assurance-et-mutuelle.com/assurance/assureur-definition.html)).

<https://btsassurance.e-monsite.com/pages/fondamentaux-de-l-assurance/coassurance-et-reassurance.html>.

(<https://www.goole.com/amp/s/www.assurland.com/amp/assurance-blog-assurance-actualite/les-differentstypes-d-assurances-116644.html>) .

(<https://www.legavox.fr/blog/elodie-phassard/assurance-dommages-assurance-personnes-14069.htm>).

(<https://www.kdo-comception.com/assurance-credit-avantages-et-inconvenients.html>).

[Assurance.credit.com/guide/guide-assurance-credit.pdf](http://Assurance.credit.com/guide/guide-assurance-credit.pdf), s.d.

### ❖ Mémoire

Mémoire de magister. Sciences économiques, Université de Bejaia, 2006

Cours économie des assurances « assurance-crédit »



# *Annexes*



- si les paiements, bonifications, compensations, produits de la revente, réalisation de sûretés sont soit affectés à des créances non garanties soit sans affectation, ils sont considérés régler toutes les créances (capital en intérêts) dans l'ordre chronologique de leurs échéances.

**2 - Conversion en dinars algériens**

L'indemnité est calculée en dinars algériens. Pour les montants libellés dans une monnaie étrangère, leur conversion en dinars algériens s'effectue sur la base du cours acheteur des opérations en compte fixé par la Banque d'Algérie et en vigueur le jour du calcul de l'indemnité.

**Article 21 - Délai de paiement de l'indemnité**

L'indemnité est payée dans les 45 jours suivant la constitution du sinistre tel que définie par les articles 4 et 5 et ce pour autant que l'Assuré ait adressé à la Compagnie la demande d'indemnisation visée au § 8 de l'article 19.

**Article 22 - Frais de contentieux**

1 - Les frais de contentieux sont, en règle générale, engagés par l'Assuré. La Compagnie peut toutefois accepter d'en faire elle-même l'avance.

2 - Ces frais, qu'il soient engagés par l'Assuré avec l'accord de la Compagnie ou avancés par cette dernière, sont indemnisables dans les mêmes conditions que la créance elle-même si elle avait été sinistrée.

Dans le cas où l'action contentieuse engagée par la Compagnie ou par l'Assuré avec l'accord de la Compagnie, a permis d'éviter le sinistre, les frais correspondants sont indemnisables dans les mêmes conditions que la créance elle-même si elle avait été sinistrée.

Les frais engagés en vue de la résolution d'un litige technique ou commercial sont exclus de la garantie.

3 - Les frais exposés après versement d'une indemnité sont pris en charge par la Compagnie dans des conditions identiques.

Si cette dernière a décidé d'en faire l'avance, l'Assuré s'engage à lui rembourser la quote part restant à sa charge dès que le montant lui en a été notifié.

Lors du versement d'une indemnité, la Compagnie se réserve le droit de déduire du montant de cette indemnité une provision pour frais de contentieux s'il lui apparaît que de tels frais doivent être engagés.

**Article 23 - Subrogation**

La Compagnie qui a indemnisé l'Assuré est subrogée dans les droits et actions de ce dernier pour le recouvrement de la créance litigieuse.

**Article 24 - Transfert du droit aux indemnités**

Sous réserve de l'autorisation écrite de la Compagnie, le droit aux indemnités résultant de la police peut être transféré par l'Assuré à un tiers.

Cette autorisation est de droit lorsque le tiers bénéficiaire du droit aux indemnités est une banque ou un établissement financier intervenant dans le financement de ses exportations.

La Compagnie se réserve le droit de signaler aux bénéficiaires tout manquement de l'Assuré à l'une quelconque des obligations stipulées dans la police.

Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que la Compagnie peut opposer à l'Assuré sont opposables aux tiers auxquels le droit aux indemnités a été transféré.

Les avenants conclus postérieurement au transfert doivent être communiqués par l'Assuré aux bénéficiaires du transfert.

**Chapitre IV  
Obligations de l'Assuré et de la Compagnie  
après paiement de l'indemnité**

**Article 25 - Gestion du sinistre**

Malgré la subrogation de la Compagnie, l'Assuré reste tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de ses créances et s'engage, à ce titre, à suivre les directives que la Compagnie estimerait devoir lui donner.

Le versement de l'indemnité n'a pas pour conséquence de relever l'Assuré des obligations mises à sa charge par la police.

**Article 26 - Récupérations**

- 1 - Toutes sommes, y compris les montants perçus par compensation, recouvrées postérieurement au paiement d'une indemnité constituent des récupérations.
- 2 - Les récupérations sont partagées entre l'Assuré et la Compagnie au prorata des fractions non garantie et garantie de la créance, que le montant des récupérations exprimé en dinars algériens après rapatriement soit égal, inférieur ou supérieur à celui de la créance garantie.
- 3 - L'Assuré s'engage à signaler immédiatement à la Compagnie les récupérations dont il a eu connaissance et à lui reverser, dans un délai de dix jours après encaissement, le montant qui lui revient.
- 4 - Lorsque, en application de l'article 21, les récupérations sont réputées constituer des intérêts de retard, la fraction de ceux-ci afférente à la période comprise entre la date de l'échéance sinistrée et celle du paiement de l'indemnité est intégralement acquise à l'Assuré.

**Article 27 - Remboursement des indemnités**

Si, après versement d'une indemnité, il est établi que la garantie n'aurait pas dû être mise en jeu, l'indemnité doit être remboursée par l'Assuré dans les dix jours suivant la date de l'ordre de reversement qui lui est adressé par la Compagnie.

## Chapitre V Dispositions finales

**Article 28 - Droit de contrôle**

L'Assuré s'engage à faciliter à la Compagnie l'exercice d'un droit de contrôle et, notamment, à lui communiquer tous documents relatifs à ses opérations d'exportation, à lui en fournir des copies certifiées conformes, à autoriser toutes vérifications, notamment en ce qui concerne la sincérité et l'exactitude des déclarations faites par lui ainsi que le respect de ses obligations.

**Article 29 - Sanction de l'inexécution des obligations contractuelles de l'Assuré****1 - Manoeuvres ou dissimulations**

Toute manoeuvre ou dissimulation de l'Assuré ayant pour objet d'induire en erreur la Compagnie, notamment sur la véritable situation du débiteur ou sur les caractéristiques d'une sûreté dont serait assortie la créance, ainsi que toute infraction à l'obligation faite à l'Assuré de soumettre à l'assurance la totalité des opérations entrant dans le champ d'application de la police, autorise la Compagnie, sans préjudice de poursuites judiciaires, à annuler toutes garanties sur l'ensemble des créances assurées et/ou à résilier la police.

Les primes perçues ou exigibles n'en sont pas moins acquises à la Compagnie et, en ce qui concerne les opérations non soumises à l'assurance ou insuffisamment déclarées, la prime reste due sans que ces opérations puissent bénéficier de la garantie.

**2 - Non respect des délais et manquement aux obligations contractuelles**

a - Le non-respect du délai de paiement des primes fixé aux "conditions particulières", autorise la Compagnie, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée, à prononcer la déchéance de la garantie sur les créances non déclarées ou ayant fait l'objet de primes impayées, l'Assuré demeurant néanmoins débiteur des primes afférentes aux dites créances.

b - Hormis les cas visés aux § 1 et 2 a) du présent article, tout manquement aux obligations prévues à la police entraîne la déchéance de la garantie sur les créances en cause, s'il s'agit de manquements aux obligations prévues aux articles 26 (récupérations), 27 (remboursement des indemnités) et 28 (droit de contrôle), la déchéance peut également s'appliquer à l'ensemble des créances garanties.

c - En outre, si les manquements de l'Assuré revêtent un caractère répétitif, ou si l'Assuré refuse de se conformer à l'une quelconque des obligations qui lui incombent, la Compagnie est habilitée à résilier la police.

La résiliation prend effet dès sa notification à l'Assuré, les risques nés postérieurement à cette notification étant exclus de la garantie.

d - Toute somme due par l'Assuré à la Compagnie et non réglée dans un délai de 30 jours de la date de son exigibilité est productive de plein droit d'un intérêt calculé depuis la date de cette exigibilité, au taux fixé aux "conditions particulières".

**3 - Restitution de l'indemnité**

Dans tous les cas visés aux § 1 et 2a) et b) du présent article, autorisant la Compagnie à prononcer la déchéance de la garantie ou son annulation, l'Assuré sera tenu, si des indemnités lui ont déjà été versées, d'en restituer le montant à la Compagnie.

**Article 30 - Faillite ou cessation des activités de l'Assuré**

L'Assuré est tenu de déclarer à la Compagnie dans les dix jours :

- a - sa cessation d'activité,
- b - toute demande de concordat ou de sursis à paiement,
- c - l'octroi du bénéfice de la procédure de suspension provisoire des poursuites,
- d - la conclusion avec ses créanciers d'un arrangement amiable préventif de liquidation des biens,
- e - son règlement judiciaire ou sa liquidation des biens.

La survenance de l'un des événements cités ci-dessus aux alinéas a) b) d) et e) entraîne la résiliation de la police. Cette résiliation n'affecte pas les garanties ayant déjà pris effet au sens de l'article 12, sous réserve du versement immédiat du montant des primes et frais restant à payer au titre de ces garanties.

**Article 31 - Prescription**

Toute action dérivant de la présente police est prescrite trois années à compter de l'événement qui y donne naissance.

**Article 32 - Juridiction**

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la présente police seront soumises aux Tribunaux compétents d'Alger auxquels il est fait attribution de juridiction.

**Crédit acheteur :**

Crédit financier consenti par une banque algérienne à un emprunteur étranger pour lui permettre de régler, au comptant, une certaine fraction du prix des biens et services fournis par un exportateur algérien. Le risque de crédit est supporté par la banque, le risque de fabrication demeurant à la charge de l'exportateur.

**Crédit fournisseur :**

Crédit consenti par un exportateur à un acheteur étranger. L'exportateur conserve le risque à sa charge même s'il obtient d'une banque le financement de sa créance.

**Débiteur :**

Acheteur ou toute autre personne, agissant pour son compte, redevable du montant des marchandises exportées.

**Découvert :**

Encours de crédit accordé par un exportateur à un acheteur déterminé. La CAGEX notifie à l'exportateur le montant du découvert qu'elle accepte de garantir au moyen d'une fiche d'agrément.

**Délai constitutif de sinistre :**

Délai fixé par la police d'assurance et à l'expiration duquel le sinistre est considéré comme constitué. Ce délai varie en fonction du fait générateur de sinistre et du type de police.

**Demande d'intervention :**

Lors d'un impayé, demande formelle d'un Assuré à la CAGEX pour que celle-ci intervienne immédiatement auprès de l'acheteur défaillant.

**Dépassement temporaire d'une option :**

Autorisation temporaire de dépassement du découvert préalablement agréé par la CAGEX sur un acheteur donné.

**Dépenses locales :**

Dépenses connexes à l'opération d'exportation (travaux de génie civil ou de montage) réalisées dans le pays de l'acheteur. Les modalités de garantie et de financement de ces dépenses diffèrent selon les pays.

**Fait générateurs de sinistre :**

Situations ou événements mettant en jeu la garantie et énumérés dans chaque police.

**Insolvabilité :**

Incapacité juridiquement constatée du débiteur de faire face à ses engagements ou situation de fait amenant à conclure qu'un paiement, même partiel, est improbable.

**Limite de décaissement :**

Indemnité maximale que la CAGEX peut être amenée à verser à un Assuré au titre du risque commercial garanti dans le cadre d'une police globale risques commercial et politique. Cette indemnité est déterminée en fonction du montant des primes commerciales payées par celui-ci au cours de l'exercice d'assurance.

**Mandat contentieux :**

Pouvoir dont dispose la CAGEX, aux termes des polices, d'exercer, en cas de menace de sinistre, au lieu et place de l'Assuré, tous les droits et obligations de ce dernier découlant du contrat garanti.

**Matériel d'entreprise :**

Matériel exporté temporairement pour la réalisation d'un contrat de travaux ou de services. Sa garantie peut faire l'objet d'une police particulière en annexe à une police individuelle d'assurance crédit.

**Monnaie de compte :**

Monnaie dans laquelle est libellé un contrat d'exportation.

**Monnaie de paiement :**

Monnaie dans laquelle est payé un contrat d'exportation.

**Moratoire (Accord de) :**

Accord passé entre les autorités financières du pays débiteur et les autorités financières ou l'organisme de l'assurance crédit du pays créancier comportant l'octroi au premier de facilités de paiement sous forme d'un rééchelonnement des dettes commerciales contractées par ses ressortissants.

**Non-dénomnés (Clause clients) :**

Clause qui peut être incluse dans les polices globales risques commercial et politique, qui permet à l'Assuré de bénéficier de la garantie pour des ventes à ses acheteurs privés sans avoir à établir des demandes d'agrément. Cette garantie s'exerce sous certaines conditions et, normalement, dans la limite d'un découvert maximal par acheteur, fixé par la police.

**Point de départ du crédit :**

Date à partir de laquelle court le délai de remboursement du crédit consenti à l'acheteur. En règle générale, ce point de départ est fixé :

- pour les biens d'équipement légers, à la date de l'expédition et/ou de la facturation,
- pour les fournitures plus complexes, à la fin des prestations de l'exportateur.

**Première vente (clause de) :**

Clause spécifique, aux polices globales risques commercial et politique, qui permet à l'Assuré de bénéficier, sous certaines conditions, d'une garantie minimale pour des expéditions à de nouveaux clients non encore agréés par la CAGEX.

**Quotité garantie :**

Pourcentage à hauteur duquel le risque est couvert par la CAGEX. Il s'agit là d'un principe général consistant à laisser à la charge de l'Assuré une fraction du risque pour l'intéresser à la bonne fin de l'opération d'exportation.

**Risque de catastrophe :**

On désigne par risque de change le risque de variation d'une devise étrangère par rapport au dinar algérien qui peut affecter un contrat commercial.

**Risque commercial :**

Le risque commercial résulte de la détérioration de la situation financière de l'acheteur privé. Il se définit par l'insolvabilité de l'acheteur ou sa carence pure et simple.

**Risque de crédit :**

Le risque de crédit se définit par l'impossibilité pour l'Assuré, en raison de la survenance d'un fait générateur de sinistre, de recouvrer tout ou partie de sa créance.

**Risque de fabrication :**

Le risque de fabrication se réalise en cas d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles de l'Assuré pendant une période de 6 mois et si cette interruption résulte directement et exclusivement de la survenance d'un fait générateur de sinistre.

**Risque de non-transfert :**

On désigne par risque de non transfert celui qui résulte d'un événement survenant hors d'Algérie ou d'une décision d'autorités étrangères empêchant ou retardant le transfert des fonds versés par le débiteur dans une banque locale.

**Risque politique :**

On désigne par risque politique celui qui résulte d'un fait politique proprement dit, c'est à dire une guerre, une révolution ou une émeute, un acte ou une décision gouvernementale faisant obstacle à l'exécution du contrat. La carence pure et simple d'un acheteur public est assimilée à un risque politique.

De même, la garantie du risque politique au sens large inclut le risque de catastrophe et le risque de non transfert.

**Risque sur pays tiers :**

Risque résultant de la survenance d'un événement politique ou de catastrophe dans un pays autre que celui du vendeur ou de l'acheteur et empêchant l'exécution normale du contrat garanti en faisant obstacle au recouvrement des sommes dues par le débiteur.

révolution ou une émeute, un acte ou une décision gouvernementale faisant obstacle à l'exécution du contrat. La carence pure et simple d'un acheteur public est assimilée à un risque politique. De même, la garantie du risque politique au sens large inclut le risque de catastrophe et le risque de non transfert.

**Risque sur pays tiers :**

Risque résultant de la survenance d'un événement politique ou de catastrophe dans un pays autre que celui du vendeur ou de l'acheteur et empêchant l'exécution normale du contrat garanti en faisant obstacle au recouvrement des sommes dues par le débiteur.

**Subrogation :**

Mécanisme juridique par lequel une personne ayant payé une autre personne titulaire d'un droit de créance, bénéficie, du fait de ce paiement, de droits, actions et privilèges de ce créancier à l'encontre de son débiteur. La subrogation peut être conventionnelle ou, comme c'est le cas pour la CAGEX, légale.

**Sûreté :**

Garantie de paiement accordée à un créancier par son débiteur. Les sûretés peuvent être personnelles. Dans ce cas, elles consistent en un engagement pris par un tiers de payer le créancier au lieu et place du débiteur défaillant (aval, caution). Les sûretés peuvent également être réelles. Le créancier dispose, dans ce cas, de certains droits sur les biens du débiteur qui lui permettront, en cas de défaut de ce dernier, soit de faire vendre les biens et de se payer sur le produit de leur vente, soit de reprendre les biens.

# الشركة الجزائرية لتأمين و ضمان الصادرات

Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations

## POLICE INDIVIDUELLE

## CONDITIONS GÉNÉRALES

**Ventes de biens de consommation  
et prestations de services payables à court terme**

**Référence : 5 - 1 / AICP**

La police est régie par l'ordonnance n°96-06 du 10 janvier 1996, relative à l'assurance crédit à l'exportation et ses textes d'application, ainsi que par le droit commun des contrats. Elle est délivrée sous forme écrite rendant nulles et non avenues toutes conventions orales se rapportant à son sujet.

Police agréée par autorisation du ministère des Finances  
n°87/MF/DGT/DASS du 6 mai 1996

### **CAGEX**

S.P.A au capital de 2 000 .000 .000 DA - RC n° 96 B 34 596

Créée en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-06 du 10 janvier 1996 agréée par le décret exécutif n° 96/235 du 02/07/1996

Siège social : 10, route nationale N36 BP 116, 16 320 Dély Ibrahim, Alger, Algérie

Tél. : (213) 23 31 21 00 à 02 Fax : (213) 23 31 20 93 & 94

E-mail: pdg@cagex.dz / dir\_generale@cagex.dz / dir\_com@cagex.dz

www.cagex.dz

## Sommaire

<b>Chapitre I - Principes généraux</b>	5
Article 1 - Objet de la police	5
Article 2 - Définition du risque de crédit	5
Article 3 - Type de garantie	5
Article 4 - Faits générateurs de sinistre	5
Article 5 - Délais constitutifs de sinistre	5
Article 6 - Champ d'application et portée de la garantie	6
Article 7 - Exclusions	6
Article 8 - Quotité garantie	6
<b>Chapitre II - Fonctionnement de la police</b>	6
Article 9 - Demande de garantie	6
Article 10 - Promesse de garantie	7
Article 11 - Modalité d'octroi de la garantie	7
Article 12 - Prise d'effet de la garantie	7
Article 13 - Validité des engagements contractuels	7
Article 14 - Modification et résiliation de la garantie	7
Article 15 - Coût de la garantie	7
Article 16 - Gestion du risque	7
Article 17 - Menaces de sinistre	8
Article 18 - Mandat contentieux et demande d'intervention	8
<b>Chapitre III - Indemnisation</b>	9
Article 19 - Conditions d'indemnisation	9
Article 20 - Calcul de l'indemnité	9
Article 21 - Délai de paiement de l'indemnité	10
Article 22 - Frais de contentieux	10
Article 23 - Subrogation	10
Article 24 - Transfert du droit aux indemnités	10
<b>Chapitre IV - Obligations de l'Assuré et de la Compagnie</b>	
après paiement de l'indemnité	10
Article 25 - Gestion du sinistre	10
Article 26 - Récupérations	10
Article 27 - Remboursement des indemnités	11
<b>Chapitre V - Dispositions finales</b>	11
Article 28 - Droit de contrôle	11
Article 29 - Sanction de l'inexécution des obligations contractuelles de l'Assuré	11
Article 30 - Faillite ou cessation des activités de l'Assuré	12
Article 31 - Prescription	12
Article 32 - Juridiction	12
<b>Annexe Définitions</b>	15

## Chapitre I Principes généraux

### Article 1 - Objet de la police

La police fixe les conditions dans lesquelles la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations, ci-après dénommée la Compagnie, garantit à l'Assuré au titre d'une opération d'exportation, le remboursement des pertes que celui-ci pourrait subir par suite de la réalisation du risque de crédit.

### Article 2 - Définition du risque de crédit

Le risque de crédit se définit par l'impossibilité pour l'Assuré de recouvrer tout ou partie d'une créance garantie pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un des faits générateurs de sinistre énumérés à l'article 4, ci-après, et corresponde au type de garantie délivrée.

### Article 3 - Type de garantie

La garantie est soit de type "acheteur privé", soit de type "acheteur public" si le débiteur ou son garant est considéré par la Compagnie comme étant un organisme public.

#### 1 - Opération conclue avec un acheteur privé

La garantie s'applique au risque commercial couvert isolément ou en liaison avec les risques politique, de catastrophe ou de non-transfert.

Le pays couvert au titre de ces derniers risques est précisé dans les "conditions particulières".

#### 2 - Opération conclue avec un acheteur public

Lorsque l'opération d'exportation est conclue avec un acheteur public, administration publique ou société chargée d'un service public, ou que l'opération d'exportation donne naissance à une obligation contractée par une administration publique ou par une société chargée d'un service public, la garantie s'applique aux risques politique, de catastrophe et de non-transfert.

### Article 4 - Faits générateurs de sinistre

Les faits générateurs de sinistre sont les suivants :

#### 1 - Risque commercial

##### a - Insolvabilité de droit

Elle consiste en l'incapacité du débiteur, régulièrement constatée, de faire face à ses engagements qui résultent d'un acte judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme, tel que la liquidation des biens ou le règlement judiciaire en droit algérien,

##### b - Insolvabilité de fait

Elle résulte d'une situation de fait amenant la Compagnie à conclure qu'un paiement même partiel est improbable.

##### c - Carence pure et simple du débiteur

Elle est constatée lorsque 6 mois se sont écoulés à compter de la date d'échéance sans qu'un règlement ne soit intervenu.

#### 2 - Risques politique et de catastrophe

a - Moratoire général édicté par le gouvernement du pays du débiteur ou d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel le paiement doit être effectué.

b - Tout autre acte ou décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du contrat d'exportation.

c - Survenance dans le pays du débiteur d'une guerre, d'une révolution ou émeute, de catastrophes naturelles telles que cyclone, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée...

##### d - Défaut de paiement du débiteur

#### 3 - Risque de non-transfert

Evénements politiques ou difficultés économiques intervenus hors d'Algérie ou mesures législatives ou administratives prises hors d'Algérie empêchant ou retardant le transfert des fonds versés par le débiteur ou son garant.

### Article 5 - Délais constitutifs de sinistre

Pour autant que l'Assuré ait adressé à la Compagnie la demande d'intervention visée à l'article 18, ci-après, les délais constitutifs de sinistre sont les suivants :

**a - Insolvabilité de droit**

Le sinistre est constitué lorsque la créance a été admise au passif du débiteur et au plus tard 6 mois après réception par la Compagnie de la demande d'intervention formulée par l'Assuré, visée à l'article 18 §2.

**b - Insolvabilité de fait**

Le sinistre est constitué à la date à laquelle la Compagnie est en mesure, compte tenu des informations recueillies sur la situation du débiteur, de reconnaître son insolvabilité de fait,

**c - Non-transfert**

Le sinistre est constitué, sauf dérogation prévue aux "conditions particulières", 6 mois après l'accomplissement des formalités nécessaires au transfert des fonds déposés en monnaie locale.

d - Dans tous les autres cas (carence pure et simple du débiteur, risque politique et de catastrophe), sauf dispositions contraires mentionnées aux "conditions particulières", le sinistre est constitué 6 mois après la réception par la Compagnie de la demande d'intervention formulée par l'Assuré.

**Article 6 - Champ d'application et portée de la garantie**

1 - La garantie porte sur la créance née du contrat d'exportation.

Elle couvre le prix des marchandises facturées et exportées par l'Assuré y compris les intérêts contractuels. Sont toutefois exclus les intérêts de retard, les pénalités et autres frais accessoires.

2 - Sauf dérogation prévue aux "conditions particulières", la garantie ne couvre que des biens fabriqués et/ou produits en Algérie ou les services exécutés par l'Assuré:

3 - La garantie porte sur des créances payables soit au comptant contre documents soit avec un crédit n'excédant pas la durée maximale, mentionnée au "conditions particulières", à compter de la date d'expédition.

**Article 7 - Exclusions**

La garantie ne porte pas sur :

- les pertes dues aux fluctuations des taux de change,
- les risques matériels auxquels peuvent être exposées les marchandises exportées (incendie, destruction, inondations, etc.),
- les expéditions faites par l'exportateur dont le contenu et le montant ne sont pas convenus dans le cadre de la police d'assurance,
- les ventes effectuées à l'étranger par l'Assuré à partir de :
  - stocks consignés ou constitués en entrepôts sous douane,
  - marchandises exposées dans des foires.

**Article 8 - Quotité garantie**

Sauf dispositions contraires mentionnées aux "conditions particulières" ou expressément notifiées par la Compagnie à l'Assuré, les risques sont couverts comme suit :

**1 - Acheteurs privés :**

La quotité ne peut excéder en aucun cas :

- 80% du montant de la créance garantie au titre du risque commercial.
- 90% du montant de la créance garantie au titre des risques politique, de catastrophe et de non-transfert.

**2 - Acheteurs publics :**

Pour cette catégorie d'acheteurs, la quotité garantie ne peut dépasser 90% du montant de la créance garantie. Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à garder à sa charge exclusive la quotité non garantie par la Compagnie.

**Chapitre II  
Fonctionnement de la police**

**Article 9 - Demande de garantie**

Pour bénéficier de la garantie, l'exportateur doit :

- présenter à la Compagnie une demande de garantie;
- déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par la Compagnie les risques qu'elle serait amenée à prendre.

La demande de garantie doit être déposée avant la conclusion du contrat d'exportation.

**Article 10 - Promesse de garantie**

Suite à l'étude de la demande de garantie et avant la conclusion du contrat d'exportation, la Compagnie peut notifier à l'exportateur son accord de principe sous forme d'une "promesse de garantie".

Cette promesse est délivrée pour une période de trois mois sous réserve qu'aucune modification du risque à couvrir n'intervienne durant cette période.

**Article 11 - Modalité d'octroi de la garantie**

A condition que le demandeur ait définitivement conclu le contrat d'exportation, la Compagnie décide l'acceptation, le refus ou la limitation de la garantie demandée.

Si la compagnie accepte la garantie, une police individuelle est délivrée.

Si la compagnie refuse ou limite la garantie, le demandeur est informé. La décision communiquée est strictement confidentielle.

**Article 12 - Prise d'effet de la garantie**

*Sous réserve que toutes les conditions de la police aient été remplies, la garantie du risque de crédit prend effet :*

- soit à la date à laquelle l'Assuré a entièrement exécuté ses obligations;
- soit à la date à laquelle l'Assuré a effectué une livraison ou prestation partielle à condition que celle-ci ouvre droit à paiement.

**Article 13 - Validité des engagements contractuels**

La garantie ne s'applique que si le contrat d'exportation est légalement valable et que toutes les formalités réglementaires y compris les autorisations d'importation dans le pays de destination ont été respectées.

**Article 14 - Modification et résiliation de la garantie**

La compagnie se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment sa garantie. Toutefois, ses décisions ne prennent effet qu'après réception de leur notification par l'Assuré.

**Article 15 - Coût de la garantie****1 - Prime**

En contre-partie de la couverture objet de la police, l'Assuré est tenu de régler une prime dont le montant et les modalités de règlement sont fixés aux "conditions particulières".

La prime est calculée sur la base du montant de la créance garantie.

Les montants facturés en monnaie étrangère sont convertis en dinars algériens au cours acheteur des opérations en compte fixé par la Banque d'Algérie, en vigueur le dernier jour ouvrable avant la date de signature de la police d'assurance.

**2 - Frais d'ouverture de dossier**

Lors de la demande de garantie, le demandeur est tenu de payer des frais d'ouverture de dossier et d'étude des risques à couvrir. Ces frais sont calculés forfaitairement et conformément au barème en vigueur.

**Article 16 - Gestion du risque****1 - Principes généraux**

- a - L'Assuré s'engage à garder à sa charge exclusive toute fraction du risque non garantie par la Compagnie,
- b - L'Assuré s'engage à prendre toutes mesures utiles à la conservation ou à la poursuite des recours contre le débiteur, son garant ou tout autre tiers, et d'une manière générale à la sauvegarde la créance garantie.

**2 - Modification du risque**

- a - Sauf application des dispositions prévues à l'alinéa b- ci-dessous, l'Assuré ne peut, sans autorisation expresse de la Compagnie, consentir aucune remise, totale ou partielle, de dette, renoncer à aucune remise, totale ou partielle, de dette, renoncer à aucun des droits ou sûretés attachés aux créances garanties, les céder ou les donner en nantissement, conclure un accord, compromis ou arrangement relatif aux créances garanties,
- b - L'Assuré est autorisé, sans l'accord préalable de la Compagnie, à proroger toute échéance pour autant que la durée totale du crédit consenti à l'acheteur, après prorogation, n'excède pas celle fixée aux "conditions particulières".

La transformation des paiements "comptant contre documents" en paiements à crédit est subordonnée à l'accord préalable de la Compagnie. Dans ce cas, il sera perçu un complément de prime correspondant à la différence des taux figurant à la police pour les paiements "comptant contre documents" et les paiements à crédit.

### Article 17 - Menaces de sinistre

#### a - Aggravation du risque

L'Assuré doit surveiller la solvabilité de son acheteur ou ses garants et l'exécution du contrat garanti. Dès sa propre information, l'Assuré doit sans délai saisir la Compagnie de tout événement pouvant aggraver le risque couvert, notamment de tout incident ou difficulté survenant à l'occasion de la livraison des marchandises ou lors de l'établissement ou de la remise des instruments de paiement,

#### b - Déclaration des menaces de sinistre

Le non remboursement d'une créance doit, pour être opposable à la Compagnie, lui être déclaré au plus tard dans les 60 jours comptés de l'échéance contractuelle initiale ou prorogée aux conditions prévues au § 2 b) de l'article 16.

Lorsque les conditions de paiement sont "comptant contre documents", ce délai de déclaration est ramené à 30 jours comptés de la date à laquelle les documents et les marchandises exportées sont parvenus à destination.

#### c - Acheteurs en état de manquement

L'Assuré s'interdit, sans l'accord expresse de la compagnie, toute livraison ou toute prorogation d'échéance à un acheteur contre lequel a été ouverte une procédure préventive de faillite ou une procédure analogue à la liquidation des biens ou au règlement judiciaire, ou réputé en état de manquement, c'est à dire un acheteur qui ne s'est pas acquitté de sa dette :

. 30 jours après l'échéance contractuelle initiale ou prorogée dans les conditions fixées au § 2 b) de l'article 16 pour les opérations payables à crédit.

. ou 30 jours après la date à laquelle les documents et les marchandises exportées sont parvenus à destination, en ce qui concerne les opérations payables au comptant contre documents,

d - Tout encaissement intervenant postérieurement à une déclaration de menace de sinistre doit être immédiatement porté à la connaissance de la Compagnie.

e - L'Assuré est tenu de se conformer aux instructions que la Compagnie estimerait devoir lui donner en vue d'éviter ou de limiter l'importance ou les conséquences d'un sinistre.

### Article 18 - Mandat contentieux et demande d'intervention

#### 1 - Mandat contentieux

a - Après réception d'une déclaration de menace de sinistre, la Compagnie est habilitée à exercer de plein droit et par priorité avec pouvoir d'acquiescer, concilier, transiger et compromettre tous droits et actions de l'Assuré sur la créance garantie ou sur ses accessoires.

b - La Compagnie a la faculté d'exiger un mandat irrévocable et même la remise ou le transfert à son profit, sous une forme opposable aux tiers, de tous documents et titres quelconques établissant les droits dérivant du contrat ou simplement utiles à l'exercice de ses droits.

c - L'Assuré reconnaît expressément que, bien qu'en vertu des dispositions prévues par la police une fraction du risque reste à sa charge exclusive, les dispositions qui précèdent habilitent la Compagnie à exercer en son lieu et place l'intégralité de ses droits. Il s'engage en outre, en ce qui concerne cette fraction du risque, à supporter toutes les conséquences des décisions que la Compagnie pourrait être amenée à prendre et notamment celles afférentes aux accords de consolidation qu'elle aurait conclus ou auxquels elle aurait adhéré ou encore qu'elle serait chargée d'exécuter.

d - Si la Compagnie n'exerce pas elle-même les recours contre le débiteur défaillant, l'Assuré s'engage à prendre, en accord avec elle ou éventuellement sur ses instructions, toutes les mesures propres à la sauvegarde de ses droits et au paiement de la créance garantie.

Pour les opérations payables au comptant contre documents, l'Assuré est tenu de prendre immédiatement toute mesure nécessaires à la sauvegarde des marchandises.

#### 2 - Demande d'intervention

La déclaration d'une menace de sinistre doit être accompagnée d'une "demande d'intervention" formulée par l'Assuré.

L'Assuré a toutefois la faculté de différer cette demande, la Compagnie se réservant le droit d'intervenir dès la menace de sinistre si elle l'estime nécessaire. Au cas où l'Assuré s'opposerait à cette intervention, les créances en cause seraient déchués de la garantie.

### Chapitre III Indemnisation

#### Article 19 - Conditions d'indemnisation

1 - Les pertes dont l'Assuré demande l'indemnisation doivent être la conséquence directe et exclusive de la réalisation régulièrement constatée de l'un des risques couverts et les conditions de couverture spécifiques, éventuellement énoncées dans les fiches d'option, doivent avoir été remplies préalablement à la survenance du fait générateur de sinistre.

2 - Pour les opérations conclues avec un acheteur privé, lorsque le risque commercial est couvert isolément, la garantie ne peut être mise en jeu au titre de la carence que dans l'hypothèse où aucun des faits générateurs de sinistre politique, énumérés aux §2 et § 3 de l'article 4, n'est survenu avant l'expiration du délai de six mois visé au § d) de l'article 5.

3 - S'il y a contestation quant au montant ou à la validité des droits ou créances de l'Assuré, l'indemnisation est différée jusqu'à ce que cette contestation ait été tranchée en sa faveur par une décision arbitrale ou judiciaire ayant reçu force exécutoire dans le pays du débiteur.

Il en est de même lorsque le différend porte sur le principe d'un paiement par compensation avec les créances que le débiteur détiendrait lui-même vis-à-vis de l'Assuré.

Dans certains cas la Compagnie peut indemniser l'Assuré sans attendre que la contestation ait été tranchée, dans la mesure où ce dernier fournit une caution solidaire d'une banque, agréée par la Compagnie, s'engageant à rembourser l'indemnité versée dans l'hypothèse où les droits de l'Assuré vis-à-vis du débiteur ne seraient pas reconnus dans les conditions définies ci-dessus.

4 - Lorsque les obligations du débiteur à l'égard de l'Assuré ont été garanties en tout ou en partie par une sûreté personnelle ou réelle, il ne peut y avoir lieu à indemnisation de la part de la Compagnie si cette sûreté se révèle dépourvue de validité pour n'avoir pas été constituée selon les dispositions et dans les délais imposés par la législation ou la réglementation applicable ou si l'Assuré n'a pas régulièrement accompli en temps opportun les actes et formalités nécessaires à la mise en jeu de cette sûreté.

5 - En cas de défaut d'encaissement imputable au non-transfert de la créance, l'indemnisation est subordonnée à la production par l'Assuré d'un document bancaire attestant le paiement en monnaie locale et l'accomplissement des formalités requises par les autorités du pays du débiteur pour le transfert des fonds.

6 - Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation les pertes dues :

a - à l'application à rencontre de l'Assuré d'une disposition du contrat de vente restreignant ses droits (clause pénale, clause de résiliation, de force majeure, etc.).

b - à l'inexécution par l'Assuré lui-même, par l'un de ses mandataires ou co-contractants, des clauses et conditions du contrat de vente ou des obligations qui leur incombent au regard de la législation ou de la réglementation applicable tant en Algérie qu'à l'étranger.

c - au non-respect par le débiteur, dans le pays de destination des biens et services exportés, des dispositions réglementant les importations, ayant un caractère notoire, appliquées de façon constante et devant être observées avant l'entrée en vigueur du marché.

d - s'agissant des opérations garanties aux conditions du "comptant contre documents", à la perte du contrôle des marchandises par l'Assuré ou par ses mandataires avant que le paiement n'ait été effectué, par suite de fautes, négligences ou inobservation des règles et usances.

7 - Les pertes consécutives au non-respect par le débiteur de la réglementation locale relative aux importations seront indemnisées au titre des risques politiques, de catastrophe et de non-transfert si la couverture de ces risques est prévue aux "conditions particulières" pour le pays concerné.

8 - Demande d'indemnisation

Tout paiement d'indemnité est subordonné à une demande de l'Assuré ainsi qu'à la remise par lui de tous renseignements et documents jugés nécessaires par la Compagnie pour faire la preuve du droit à l'indemnisation et au montant à indemniser.

#### Article 20 - Calcul de l'indemnité

##### 1 - Affectation des paiements reçus

Lors de la survenance d'un sinistre, la compagnie calcule l'indemnité sur la base de la créance garantie, après affectation des divers règlements reçus aux créances garanties et non garanties selon les règles fixées ci-après :

- les paiements reçus du débiteur, de ses garants ou pour leur compte, les bonifications, compensations ainsi que le produit de la revente ou de la réalisation des sûretés, affectés à la créance garantie ne règlent que cette créance.

## Annexes 02

### 4. L'ETAT DU CONTRAT :

En projet  Conclu

Si conclu : Durée de Réalisation : ...../mois Date de début d'exécution : JJ/MM/AAAA

NB : Joindre une copie du Contrat.

### 5. FINANCEMENT DE L'EXPORTATION (LE CAS ECHEANT) :

Nom / Raison Sociale de l'Organisme / Institution de Financement : .....

Nature du crédit accordé : .....

Montant du crédit alloué : .....

INTITULÉ	Montants Devises	Contre Valeur en DA
Principal		
Intérêts		
Montant total		

### 6. MODALITES ET DUREE DE PAIEMENT :

#### ▪ Mode de Paiement :

CREDOC  REMDOC  TRANSFERT LIBRE  AUTRE (PRECISER) .....

#### ▪ DUREE :

A VUE  AUTRE (PRECISER) .....

Si CREDOC : Préciser : Nature du CREDOC : .....

Nom et Adresse de la Banque émettrice : .....

Y'a t-il des avances ?  Oui  Non

Si, oui : Préciser Montant ou Pourcentage : .....

### 7. CAUTIONS / GARANTIES (LE CAS ECHEANT) :

INTITULE	Organisme émetteur	Montant Devise	Conditions d'exécution
Nature : .....			

### 8. RELATIONS ANTERIEURES AVEC L'ACHETEUR :

Avez-vous déjà traité avec cet Acheteur ?

Si oui, Indiquer Chiffres d'Affaires réalisés durant les 03 dernières années :

Année 1 : 200. : ..... DA.

Année 2 : 200. : ..... DA.

Année 3 : 200. : ..... DA.

**9. RISQUES A ASSURER :**

 RP

(RP) Risque Politique

 RC

(RC) Risque Commercial

 RIM

(RIM) Risque d'Interruption de Marché

**10. DECOUVERT DEMANDE (MONTANT A ASSURER) :**

**11. CONTACTS :**

- Chargé du dossier (Nom/ Prénoms) : .....
- Fonction : .....
- Tél : ..... Fax : ..... e-mail : .....
- Signataire de la Police d'Assurance (Nom/Prénoms) : .....
- Fonction : .....
- Tél : ..... Fax : ..... e-mail : .....

**Le signataire certifie sincères et véritables les informations rapportées dans la présente demande d'assurance.**

Fait à ....., le .....

(Cachet et signature)



**COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE GARANTIE DES EXPORTATIONS**

S.P.A. AU CAPITAL DE 3 000.000.000 DA

Adresse : 10, Route Nationale N° 36 Dély-Ibrahim, Alger.

Tél : 021.91.00.48 à 50- Fax : 021.91.00.44/45

CAGEX

R.C 00 B 14088 - Matricule Fiscal : 099616239128706- Article d'Imposition : 16232415021 - NIS : 099616230082327

*Annexe 2*

**ASSURANCE CREDIT A L'EXPORTATION  
DEMANDE D'ASSURANCE  
POLICE INDIVIDUELLE**

**1. LE DEMANDEUR :**

- Nom/ Raison Sociale : .....
- Adresse : .....
- Tél : ..... Fax : ..... e-mail : .....
- Nom/Prénoms du Mandataire Légal : .....Qualité : .....
- N° Registre Commerce :
- N° d'Immatriculation Fiscale :
- Domiciliations Bancaires :  
1<sup>re</sup> Banque : ..... Agence : .....Compte N°:   
2<sup>me</sup> Banque : ..... Agence : .....Compte N°:

**2. L'ACHETEUR :**

- Nom / Raison Sociale : .....
- Adresse : .....
- Pays : .....
- Tel : ..... Fax : ..... e-mail : .....
- N° RC ..... Identifiant (Sirène, NIS, ...) : .....
- Références Bancaires : Banque (Adresse Complète) : ..... N°Compte .....
- Statut juridique :  Public  Privé  Autre (Préciser).....

S'agit-il d'un acheteur qui vous est affilié, lié ou apparenté ?

Si oui, précisez la nature de la relation .....

**3. L'OBJET DU CONTRAT D'EXPORTATION:**

- Nature des Biens ou Services exportés : .....
- Nombre d'expéditions : .....Fréquence des expéditions : ..... / semaine, ..... / mois
- Montant du Contrat : (Préciser monnaie)

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA POLICE/**

La présente Police a pour objet de garantir à l'Assuré le non paiement de la créance, objet de l'Exportation dont les caractéristiques figurent en Annexe.  
La garantie de la Compagnie n'est acquise que lorsque la créance est contractée aux conditions prévues dans ladite Annexe, pour autant que l'Assuré se soit conformé aux obligations mises à sa charge par le contrat d'exportation et que la créance ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'Acheteur.

**ARTICLE 2 : DECLARATIONS DE L'ASSURE/**

La présente Police est établie sur la base des déclarations de l'Assuré qui certifie que celles-ci sont conformes aux stipulations des pièces contractuelles en sa possession.

**ARTICLE 3 : MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES SOUSCRIT /**

Le Chiffre d'Affaires Assurable, souscrit au titre de la présente Police, est arrêté à ..... DA, soit ..... DINARS ALGERIENS.

**ARTICLE 4 : DECOUVERT GARANTI NON CUMULABLE/**

Dans la limite de la quotité garantie, prévue à l'Article 7 des Conditions Particulières, la créance est garantie à hauteur d'un découvert maximum :

- **Risque Commercial** : ..... DA soit, ..... DINARS ALGERIENS.
- **Risque Politique de Non Transfert et de Catastrophe** : ..... DINARS ALGERIENS.

Ces montants constituent, séparément la valeur assurée et l'engagement maximum de la Compagnie, qui ne peut être tenue au delà.

**ARTICLE 5 : RISQUE GARANTI/**

La Compagnie garantit le Risque Commercial et/ou le Risque Politique tel (s) que mentionné (s), expressément, dans l'Annexe de la présente Police.

Ces risques sont garantis, à condition, qu'ils proviennent de l'un des faits générateurs repris à l'Article 6 ci-dessous.

**ARTICLE 6 : FAITS GENERATEURS DE SINISTRE/**

En application de l'article 4 des Conditions Générales, sont seuls garantis les non paiements résultant des faits générateurs de sinistres suivants :

**6.1. Risque Commercial :**

- **Insolvabilité de droit :**

Elle consiste en l'incapacité, régulièrement constatée, de l'Acheteur figurant en Annexe, à faire face à ses engagements, pour autant que cette incapacité résulte d'un acte judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme, tels que règlement judiciaire et la liquidation des biens ;

- **Insolvabilité de fait :**

Elle résulte d'une situation de fait amenant la Compagnie à conclure qu'un paiement, même partiel de l'Acheteur, devient improbable ;

- **Carence pure et simple du débiteur privé :**

Elle est constatée lorsque **six mois** se sont écoulés à compter de la date d'échéance, initiale ou prorogée, sans qu'un règlement ne soit intervenu de la part de l'Acheteur.

## **6.2. Risque Politique, de Non Transfert et de Catastrophes:**

- Moratoire général édicté par le gouvernement du pays du débiteur ou d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel le paiement doit être effectué ;
- Tout autre acte ou décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du Contrat d'Exportation ;
- Survenance dans le pays du débiteur, d'une guerre, d'une révolution ou émeute, de catastrophes naturelles tels que cyclone, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée... ;
- Evénements politiques ou difficultés économiques, intervenus hors d'Algérie ou mesures législatives ou administratives prises hors d'Algérie empêchant ou retardant le transfert des fonds versés par le débiteur ou son garant ;
- Défaut de paiement du débiteur lorsque **six mois** se sont écoulés à compter de la date d'échéance, initiale ou prorogée, sans qu'un règlement ne soit intervenu.

### **ARTICLE 7 : QUOTITE GARANTIE/**

Conformément à l'arrêté du 21 Mai 1996 du Ministère des Finances, les quotités garanties au titre de l'assurance sont fixées, comme suit :

- **Risque Commercial :** 80% de la créance garantie ;
- **Risque Politique de Non Transfert et de Catastrophe :** 90% de la créance garantie

### **ARTICLE 8 : CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE DE LA GARANTIE/**

1. La garantie de la Compagnie ne couvre que le non paiement des marchandises ou des services fournis par l'Assuré, tels que spécifiés à l'Annexe de garantie de la présente Police et, à la Condition que ce dernier ait respecté, intégralement, ses engagements contractuels vis-à-vis de l'Acheteur.
2. Ne sont pas à la charge de la Compagnie :
  - tout dépassement du découvert garanti,
  - toute exportation n'entrant pas dans la durée de validité de la Police d'Assurance,
  - toute exportation qui ne remplit pas les conditions fixées dans la Police d'Assurance.

### **ARTICLE 9 : COUT DE LA GARANTIE/**

- **9 – 1. Prime:**

La Prime d'Assurance due par l'Assuré au titre de la présente Police est décomptée sur la base du chiffre d'affaire souscrit ; elle est calculée comme suit :

RISQUES	TAUX %	PRIME (HT)
Risque Commercial	...	..... DA
Risque Politique	...	..... DA

**9 – 2. Frais accessoires:**

Les frais accessoires sont décomptés, en sus de la prime, ci-après:

RUBRIQUES	MONTANTS (HT)
Frais d'ouverture de dossier	10 000,00 DA
Frais d'enquête	..... DA
Frais de surveillance 2 Semestre	..... DA
Total	..... DA

**9 – 3. Coût de la garantie :**

RUBRIQUES	MONTANTS (HT) (DA)
Prime nette	..... DA
Frais accessoires	..... DA
TVA (Exonération note N°277 MF/DGI/DLRF/EF du 11/05/2010)	-
Droits de timbre	..... DA
Total	..... DA

Le montant total de la prime à payer s'élève à ..... DA/TTC, soit ....., Toutes Taxes Comprises.

Ce montant est payable d'avance, par chèque à l'ordre de la CAGEX ou par virement à son Compte N°00200004004220089463, Agence BEA CODE 004 CHERAGA, avec envoi à la Compagnie d'une copie de l'Ordre de Virement.

**ARTICLE 10 : GESTION DE RISQUE : DELAI DE RAPATRIEMENT /**

Par dérogation à l'Article 16§2b des Conditions Générales de la Police d'Assurance Individuelle N° 14.2.2/0047/22, le rapatriement des fonds nés des exportations ne doit pas dépasser le délai de 360 jours, à compter de la date d'expédition des biens ou de la date de réalisation des services, sauf autorisation expresse de la Banque d'Algérie, dûment notifiée à la Compagnie

**ARTICLE 11 : DELAI CONSTITUTIF DE SINISTRE /**

Par dérogation à toutes dispositions contraires des Conditions Générales, le sinistre est constitué, au plus tard, 6 (six) mois après la réception par la Compagnie de la Demande d'Intervention ou Mandat, formulée par l'Assuré conformément aux dispositions de l'Article 12, ci-dessous.

Le sinistre ne devient exigible que si l'Assuré a fourni à la Compagnie toutes les pièces justificatives exigées, en relation avec le non paiement de la créance garantie.

**ARTICLE 12 : DECLARATION DE MENACE DE SINISTRE ET DEMANDE D'INTERVENTION /**

Lorsqu'en raison de la survenance d'un fait générateur de sinistre, la créance garantie est restée impayée à l'échéance initiale au prorogée, l'Assuré doit faire une déclaration de menace de sinistre dans un délai qui ne peut dépasser 60 (soixante) jours de ladite date.

Toutefois, lorsque les conditions de paiement sont fixées « comptant contre documents », ce délai est ramené à 30 (trente) jours, comptés de la date à laquelle les documents et les marchandises exportées sont parvenus à destination.

Cette Déclaration de Menace de Sinistre doit être accompagnée ou suivie d'une Demande d'Intervention ou Mandat, remise à la Compagnie, au plus tard dans le délai de la Déclaration de Menace de Sinistre.

Le retard de Déclaration de Menace de Sinistre ou la remise tardive de la Demande d'Intervention ou Mandat entraîne la déchéance de la garantie au titre de la police d'assurance.

La Compagnie se réserve le droit d'intervenir dès la Menace de Sinistre si elle l'estime nécessaire, sans que l'Assuré ne puisse s'opposer à cette intervention, sous peine de déchéance.

Les modèles de Déclaration de Menace de Sinistre et de la Demande d'Intervention sont joints en annexe à la présente Police.

**ARTICLE 13 : ACHETEUR EN ETAT DE MANQUEMENT /**

L'Assuré s'interdit, sans l'accord écrit de la Compagnie, toute livraison ou toute prolongation d'échéance à un Acheteur contre lequel a été ouverte une procédure préventive de faillite ou une procédure analogue à la liquidation des biens ou au règlement judiciaire, ou réputé en état de manquement, c'est-à-dire un Acheteur qui ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de 30 (trente) jours de l'échéance initiale ou prorogée, sauf accord formel de la compagnie.

**ARTICLE 14 : TRANSFERT DE DROIT AUX INDEMNITES /**

En application des dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance 96-06 du 10 Janvier 1996, relative à l'Assurance Crédit à l'Exportation, le droit aux indemnités, au titre de la Police d'Assurance, est transféré, automatiquement, au profit de la banque ou l'établissement financier ayant financé l'opération d'exportation de l'Assuré.

**ARTICLE 15 : DURÉE DE VALIDITE ET PRISE D'EFFET DE LA POLICE/**

La présente Police est valable pour une durée de 12 (douze mois). Elle prend effet le ../../.... et expire, de plein droit, le ../../.....

Toutefois, cette durée peut être prolongée, à la demande de l'Assuré, et après accord préalable de la Compagnie, selon des conditions qui seront fixées par Avenant.

**ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES /**

En application de l'Article 04 Alinéa 02 de l'Ordonnance 96-06 du 10 Janvier 1996 et de l'Article 02 du décret 96 235 du 02 Juillet 1996, il est précisé, en tant que de besoin, que la Compagnie assure le Risque Politique, tel que défini à l'Article 06 des Conditions Particulières de la présente police, pour le compte de l'Etat.

**ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINALES /**

L'Assuré déclare avoir pris, pleinement, connaissance et accepté toutes les dispositions des Conditions Générales et des Conditions Particulières de la présente Police, incluant tous les avenants subséquents.

**Fait à Alger, en deux (02) exemplaires originaux, le ../../....**

**P/L'ASSURE**

**P/LA COMPAGNIE**

An 3

**ENTRE :**

L'ASSURE, .....

Sise, .....

Représenté par **Monsieur 0** , en sa qualité de

Ci-après dénommé(e) L'ASSURE,

**D'une part,**

**ET**

**LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE GARANTIE DES EXPORTATIONS - CAGEX - EPE/SPA :**

Sise, **10, Route Nationale N°36 - Dély Ibrahim, Alger.**

Représentée par **Monsieur .....**, en sa qualité de **Président Directeur Général**

Ci-après dénommée **LA COMPAGNIE,**

**D'autre part.**

**Aux Conditions Générales qui précèdent et aux Conditions Particulières qui suivent, il a été convenu arrêté ce qui suit :**



COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE GARANTIE DES EXPORTATIONS

S.P.A. AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DA

Adresse : 10, Route Nationale N°36 Dely-Ibrahim, Alger.

Tél. : (213) 023.31.21.00 à 02 - Fax : (213) 023.31.20.93/94

R.C 00 B 14088 - Matricule Fiscal : 099616239128706 - Article d'Imposition : 16232415021 - Nis : 0996 1623 00823 27

CAGEX

DIRECTION COMMERCIALE

Au

Alger, le 21/06/2022

**OBJET / ACCUSÉ DE RÉCEPTION/FACTURE.**

Cher Client,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre demande d'assurance, datée du *21/06/2022* et vous remercions de la confiance que vous avez bien voulu placer en notre Compagnie.

En réponse, nous vous prions de noter que votre dossier Police d'Assurance est enregistré par nos services sous le numéro : **14.2.2/00 /22**

Pour nous permettre un bon suivi, nous vous demandons de rappeler ce numéro dans toutes vos correspondances à venir.

Par ailleurs, nous vous informons que les frais mis à votre charge par notre grille tarifaire sont fixés comme suit:

Frais d'ouverture de dossier	10 000,00 DA
Frais d'Enquête / Arbitrage	14 300,00 DA
T.V.A (19%)	0,00 DA
Droit de timbre	40,00 DA
<b>TOTAL (T.T.C)</b>	<b>24 340,00 DA</b>

Soit (en Toutes Taxes) : VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE DINARS ALGÉRIENS .

Ces frais sont payables d'avance par chèque à l'ordre de la CAGEX ou par virement à son compte BEA N°00200090900906011442 - Code 090 Dely-Ibrahim - Alger.

Veuillez agréer, Cher Client, l'expression de nos salutations distinguées.

P/ LA COMPAGNIE

**N.B / A NE PAS COMPTABILISER**



**COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE GARANTIE DES EXPORTATIONS**

S.P.A. AU CAPITAL DE 2.000.000.000 DA

Adresse : 10, Route Nationale N° 36 Dély-Ibrahim, Alger.

Tél. : (213) 023.31.21.00 à 02 - Fax : (213) 023.31.20.93/94

R.C 00 B 14088 - Matricule Fiscal : 099616239128706- Article d'Imposition : 16232415021 - NIS : 099616230082327

**ASSURANCE CREDIT EXPORT  
DECLARATION DE MENACE DE SINISTRE  
N° SIN.2.2/0000/AN  
POLICE INDIVIDUELLE**

**1 - L'ASSURE :**

CODE	WILAYA	SOCIETE
	31	0004

POLICE	CB	CP	NP	AN
	14.2	2	0047	22
DU AU				

**2 - L'ACHETEUR :**

CODE :

**3 - L'IMPAYE :**

FACTURES						Observations
Numéro	Date de facturation	Date d'expédition	Date d'échéance	Montant en Devises (Préciser Monnaie)	Montant Impayé	

**4 - MOTIF ET FAIT GENERATEUR DU SINISTRE:**

Insolvabilité  Carence de Paiement  Politique  Autre (Préciser) .....

**5 - DEMARCHES EFFECTUEES** (joindre justificatifs):

**6 - SURETES/ GARANTIES DE PAYEMENT :**  OUI  NON

Si OUI : Préciser nature : .....

**7 - DEMANDE D'INTERVENTION :**  OUI  NON

Si OUI, Veuillez joindre à la présente Déclaration la Demande d'Intervention - MANDAT, suivant modèle annexé à votre Police d'Assurance.

Si NON, la demande d'intervention doit être adressée à la Compagnie, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu pour la Déclaration de Menace de Sinistre.

Fait à ..... , le .....

P/L'ASSURE  
(Nom du Signataire et Cachet de la Société)

## DEMANDE D'INTERVENTION -MANDAT-

Le Créancier :.....  
Dont le siège social se trouve à : .....

**Algérie.**

Représenté par **Monsieur** : .....  
Sa (fonction) :.....

Donne mandat total et irrévocable à la **C.A.G.E.X.** Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations SPA, 10 route Nationale Dely-Ibrahim, Alger, Algérie, en vue de recouvrer, en son nom sa créance :

Auprès du débiteur : ,  
Adresse: .

Pour un montant de  
Et

- d'engager toute action en justice en recouvrement de cette créance ;
- de consentir toutes compétences et juridictions, même en dernier ressort ;
- de conclure, de plaider, de transiger, de concilier ;
- demander et accorder tout délais ;
- choisir, constituer, désigner, révoquer, tous experts, tous hommes de loi (Avocats, Avoués, Arbitres, Huissier) et des procédures ;
- former toutes demandes en déclarations de redressement ou liquidation judiciaires, agir en conséquence ;
- former toute opposition, faire toutes inscriptions ou saisies, faire toutes productions à ordre, formuler toutes constations, réquisition, en donner mainlevée ;
- recevoir et signer toutes décharges ;
- acquiescer, retirer et faire exécuter toutes décisions émanant des juridictions ;
- recevoir et remettre toutes sommes d'argent ainsi que toutes pièces, à quelque titre que ce soit ;
- agir en revendication de marchandises pouvant permettre le recouvrement de la créance ;
- signer tous registres et mandats ;
- généralement faire tout ce qui sera nécessaire à l'intérêt de cette action.

Fait à Alger

Le Créancier doit écrire de sa main  
« Bon pour pouvoir »  
sa signature et son cachet.

AB

**CONDITIONS PARTICULIERES  
DE LA POLICE INDIVIDUELLE**  
Référence:5-1/AICT  
**Ventes de biens et prestations de services payables à  
court terme**

**Police N° 14.2.2/00../..**

**L'ASSURE :**  
  
.....

La Police est régie par l'Ordonnance N° 96-06 du 10 janvier 1996, relative à l'Assurance Crédit à l'Exportation et ses textes d'application, ainsi que par toutes modifications subséquentes et le droit commun des contrats.

Elle est délivrée sous la forme écrite rendant nulles et non avenues toutes conventions orales s'y rapportant.

**ANNEXE DES GARANTIES  
POLICE N° 14.2.2/00../..**

(La présente annexe fait partie intégrante de la Police)

**1 - L'ASSURE:**

- Code Assuré: .....
- Raison sociale: .....
- Tél : ..... Fax: .....
- R.C N° : .....
- Références Bancaires: .....
- Compte N° : .....

**2 - L'ACHETEUR:**

- Code: .....
- Nom ou raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Tél. : ..... Fax : .....
- Références bancaires : .....

**3 - LE CONTRAT DE VENTE:**

- Objet du contrat : .....
- Quantité: /
- Montant: .....
- Rythme des expéditions : .....
- Délai de paiement: .....
- Validité : .....
- Mode de paiement: .....

**4 - CHIFFRE D'AFFAIRES SOUSCRIT :**

- ..... soit, ..... DINARS ALGERIENS.

**5- CONDITIONS DE PAYEMENT :**

- Autres conditions : //

**6- DECOUVERT GARANTI NON CUMULABLE:**

- **Risque Commercial** : ..... DA soit, ..... DINARS ALGERIENS.
- **Risque Politique de Non-Transfert et de Catastrophe** : ..... DA soit, ..... DINARS ALGERIENS.

**7-TAUX DE PRIME :** RC .....% RP ... %

Fait à Alger, en deux (02) exemplaires originaux, le ../../....



# *Table des matières*



Remerciements

Liste des abréviations

Introduction générale ..... 01

## Chapitre 1 : Généralités sur les assurances

Introduction ..... 04

Section 1 : Généralité sur les assurances ..... 04

1.1. Naissance de l'assurance ..... 04

1.1.1. Les assurances pendant l'Antiquité ..... 05

1.1.2. Les assurances au moyen âge ..... 05

1.1.3. L'assurance maritime..... 06

1.2. Définition générale d'assurance..... 07

1.2.1. Définition économique et financier ..... 07

1.2.2. Définition juridique ..... 07

1.2.3. Définition technique ..... 08

1.2.4. Les éléments d'une opération d'assurance ..... 08

1.2.4.1. Le contrat d'assurance ..... 08

1.2.4.2. Les éléments d'un contrat d'assurance ..... 09

1.2.4.3. La prime ou cotisation ..... 10

1.2.4.4. Le risque ..... 10

1.2.4.5. Le sinistre..... 11

1.2.4.6. L'assuré ..... 11

1.2.4.7. L'assureur ..... 11

1.2.5. La division de risque par l'assureur ..... 11

1.2.5.1. La réassurance ..... 11

1.2.5.2. La coassurance ..... 12

1.3. Le rôle de l'assurance ..... 13

1.3.1. Le rôle social de l'assurance ..... 14

1.3.2. Le rôle économique..... 15

1.4. Les différentes branches d'assurance ..... 16

1.4.1. Assurances de dommage..... 16

1.4.1.1. Un contrat à caractère indemnitaire ..... 17

1.4.2. Assurance de personnes .....	18
1.4.2.1. Un contrat à caractère forfaitaire .....	18
1.4.2.2. Les assurances gérées en répartition .....	19
1.4.2.3. Les assurances gérées en capitalisation .....	19
Section 2 : Le secteur des assurances en Algérie.....	19
2.1. Historique de l'assurance en Algérie .....	19
2.1.1. L'assurance en Algérie sous l'autorité coloniale .....	19
2.1.2. La période après l'indépendance .....	20
2.2. La composition du secteur algérien des assurances .....	22
2.2.1. Les sociétés publiques .....	22
2.2.2. Les sociétés privées algériennes .....	23
2.2.3. Les sociétés privées étrangères .....	23
2.2.5. Les compagnies publiques sont spécialisées .....	23
2.2.6. Une société publique de réassurance .....	24
2.3. Evolution du réseau de distribution .....	24
Conclusion .....	24

## Chapitre 2 : Les aspects de l'assurance-crédit

Section 1 : Définition, historique et fondement de l'assurance .....	25
1- Définition de l'Assurance .....	25
2- L'histoire mondiale de l'assurance .....	25
3- Les premiers contrats d'assurance .....	25
4- Fondement de l'assurance moderne .....	26
4.1. La loi des grands nombres .....	26
4.2. La nécessité de la production .....	27
4.3. L'homogénéité des risques .....	27
4.4. La dispersion des risques .....	28
Section 2 : définition, origine et principe de l'assurance-crédit. ....	29
1. définition de l'assurance-crédit à l'exportation .....	29
2. Origine de l'assurance-crédit .....	29
3. Principes de l'assurance-crédit .....	31
4. Définition du risque crédit à l'Exportation .....	31
5. Les risques assurables .....	32
6. Le concept d'insolvabilité .....	33

7. Les risques exclus .....	33
Section 3 : Les spécificités de l'assurance-crédit .....	35
1. Les spécificités de l'assurance-crédit .....	35
Section 04 : Les avantages de l'assurance-crédit .....	37
<b>1-</b> Les avantages de l'assurance-crédit à l'exportation .....	38
<b>2-</b> Six conseils pour éviter les impayés à l'export .....	39
Chapitre 3 : Le cas pratique sur l'assurance-crédit à l'exportation	
Introduction .....	42
Section1 : l'historique de l'entreprise GAGEX .....	42
1. Présentation de l'organisme d'accueil .....	42
2. Les produits d'Assurance commercialisées .....	43
2.1 La police Globale .....	44
2.2 La police Individuelle .....	44
2.3 La police Crédit Acheteur .....	44
2.4. La police Foires et Expositions .....	44
2.5 La police Interentreprises .....	44
2.6 La police assurance Investissement .....	45
2.7 La police assurance-crédit Documentaire .....	45
3. Les avantages des produits commercialisés par la CAGEX .....	47
4. Les risques couverts et non couverts par la compagnie .....	49
5. Système d'assurance-crédit .....	50
Section 2 : les activités de l'entreprise CAGEX .....	53
Section 3 : l'organisation de l'entreprise CAGEX .....	54
1. Présentation des différents services de la compagnie .....	54
2. L'organigramme de la CAGEX .....	55
Conclusion générale .....	57
Bibliographie	
Table des matières	

## **Résumé :**

Cette étude vise à mettre en évidence le rôle de l'assurance pour encourager les crédits à la consommation, où comprend l'assurance bancaire, qui est aussi la distribution des produits d'assurance à travers les canaux de distribution disponibles à la banque. Ce service est divisé en assurance-dépôts, qui sort le concept de système pour indemniser les déposants en cas de manque d'accès aux dépôts des banques, il y a également l'assurance sur les crédits qui seraient autorisés à couvrir l'assuré en cas de perte de sa capacité à rembourser le crédit à la banque. On a également abordé dans cette recherche aux crédits à la consommation accordés à certaines catégories de la société afin d'obtenir des produits aux personnes qui n'ont pas en mesure de les rembourser dans le revenu actuel.

L'Algérie, comme les autres pays ont travaillé à intégrer ce type de crédit appliqué par le service d'assurance bancaire pour protéger le consommateur et la banque...

L'assurance-crédit est un instrument essentiel de promotion des relations commerciales et des exportations à l'échelle internationale. Elle facilite les relations entre les fournisseurs, les acheteurs et les banques et contribue fondamentalement à la croissance économique et à la création d'emplois dans un pays.

L'assurance-crédit a pour objet de garantir l'assuré contre les risques de défaillance de son client par suite d'insolvabilité dans les conditions définies au contrat. Cette assurance est facultative qui laisse le choix à l'exportateur de s'inscrire ou non à une police d'assurance à l'export. En Algérie, la compagnie d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX) a été créée en 1996 afin de constituer un instrument supplémentaire d'appui aux exportations. Elle offre plusieurs prestations aux opérateurs économiques à travers des mesures d'accompagnement, notamment l'accès aux informations sur les marchés extérieurs.

Mot clés : Assurance-dépôts, assurance-crédit, risque-crédit, indemnisation.

### Summary:

This study aims to highlight the role of insurance to encourage consumer credit, where includes bank insurance, which is also the distribution of insurance products through the distribution channels available to the bank. This service is divided into deposit insurance, which comes out the concept of system to compensate depositors in case of lack of access to deposits of banks, there is also insurance on credits that would be allowed to cover the insured in case of loss of his ability to repay the credit to the bank. One also approached in this research to the consumer credits granted to certain categories of the society in order to obtain products to the people who are not able to repay them in the current income.

Algeria, as other countries have worked to integrate this type of credit applied by the bank insurance service to protect the consumer and the bank .

The credit insurance is an essential instrument of promotion of the commercial relations and the exports at the international level, it facilitates the relations between the suppliers, the buyers and the banks and contributes fundamentally to the economic growth and to the creation of employment in a country.

The purpose of the credit insurance is to guarantee the insured against the risks of default of his client due to insolvency under the conditions defined in the contract. This insurance is optional and leaves the choice to the exporter to subscribe or not to an export insurance policy. In Algeria, the Export Insurance and Guarantee Company (CAGEX) was created in 1996 in order to constitute an additional instrument of support to exports. It offers several services to economic operators through support measures, including access to information on foreign markets.

Key word : Deposit insurance, credit insurance, credit risk, compensation.